

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 16 décembre 2021 à 18H00

PROCES-VERBAL SUCCINCT

L'an Deux Mille vingt et un, le jeudi 16 décembre à 18H00,

Les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise se sont réunis à Bergerac au nombre de 60 puis 58 en vertu de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 10 décembre 2021.

PRESIDENCE DE SEANCE : Monsieur Frédéric DELMARES

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs Jonathan PRIOLEAUD, Jean-Jacques CHAPELLET, Olivier DUPUY, Thierry AUROY-PEYTOU, Alain CASTANG, Serge PRADIER, Pascal DELTEIL, Christophe GAUTHIER, Roland FRAY, Cyril GOUBIE, Fatiha BANCAL, Christian BORDENAVE, Marc LETURGIE, Jean-Pierre CAZES, Jean-Louis DESSALLES, Pascal LIABASTE, René VISENTINI, Arnaud DELAIR, Jean-François JEANTE, Jean-Claude PORTOLAN, Jean-Michel DREUIL(1), Michèle DORANGE, Michaël DESTOMBES, Pascal PREVOT, Fabien RUET, Laurence ROUAN, Jean-Claude BONNAMY, Michel TERREAUX, Maryse ROCHE (remplace Francis PAPATANASIOS), Francis BLONDIN, Josiane RECLUS (remplace Lionel FILET), Catherine LAROCHE, Jean-Pierre FAURE, Josie BAYLE, Christophe DAVID BORDIER, Joël KERDRAON, Patrick VERGNOL, Didier GOUZE, Michel DELFIEUX, Didier CAPURON, Christine FRANCOIS, Eric PROLA, Florence MALGAT, Luc MAMMES, Marie-Lise POTRON, Marjorie MOLLETON, Lionel FREL, Marie-Hélène SCOTTI, Georges BASSI, Stéphane FRADIN, Anthony CASTAING, Gérald TRAPY, Marion SERRA OGBONNA, Céline BRACCO, Cédric LOUGRAT, Joaquina WEINBERG(2), Corinne GONDONNEAU, Alain BANQUET, Catherine ARNOUILH.

ABSENTS EXCUSES :

Daniel RABAT a donné pouvoir à Jean-Jacques CHAPELLET
Sébastien BOURDIN a donné pouvoir à Christophe GAUTHIER
Julie TEJERIZO a donné pouvoir à Lionel FREL
Philippe PUYPONCHET a donné pouvoir à René VISENTINI
Jacqueline SIMONNET a donné pouvoir à Christine FRANCOIS
Marie-Claude ANDRIEUX-COURBIN a donné pouvoir à Christian BORDENAVE
Emmanuel GUICHARD a donné pouvoir à Jean-Louis DESSALLES
Hélène LEHMANN a donné pouvoir à Fabien RUET
Joaquina WEINBERG (2) a donné pouvoir à Jonathan PRIOLEAUD à son départ.
Marie LASSERRE-a donné pouvoir à Michaël DESTOMBES

Adib BENFEDDOUL, Paul FAUVEL, Stéphane LE BERRE

(1) et (2) : partis après le vote du dossier n°26 « Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public eau potable »

SECRETAIRE DE SEANCE : Serge PRADIER

Approbation du Procès-verbal :

Les membres du Conseil Communautaire approuvent le procès-verbal de la séance du 08 novembre 2021.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

Adoption de l'ordre du jour:

Il est proposé de rajouter à l'ordre du jour un dossier qui est déposé sur table :

- ✓ Point 23 bis – Motion de soutien à la filière foie gras

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE n°4

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget principal.

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
002	002	Résultat de fonctionnement reporté		17 618.65 €
011	60613	Chauffage urbain	24 000.00 €	
011	60622	Carburants	20 000.00 €	
011	60628	Autres fournitures non stockées	-35 000.00 €	
011	611	Contrats de prestations de service	30 000.00 €	
011	615221	Bâtiments publics	2 000.00 €	
011	61551	Matériel roulant	2 500.00 €	
011	6228	Divers	-400.00 €	
011	6288	Autres	4 100.00 €	
022	022	Dépenses imprévues fonctionnement	-90 647.35 €	
65	6558	Autres contributions obligatoires	853 700.00 €	
70	7067	Redevances, services périscolaires		716 000.00 €
77	7788	Produits exceptionnels divers		25 124.00 €
<i>Opérations d'ordre</i>				
023	023	Virement à la section d'investissement	-51 510.00 €	
TOTAL Fonctionnement			758 742.65 €	758 742.65 €
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
001	001	Solde d'exécution section d'investissement	14 099.25 €	
024	024	Produits des cessions immobilières		51 910.00 €
10	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		14 099.25 €
204	20422	Installations, bâtiments	17 000.00 €	
21	2184	Mobilier	400.00 €	
23	2314	Constructions sur sol d'autrui	-17 000.00 €	
021	021	Virement de la section de fonctionnement		-51 510.00 €
TOTAL Investissement			14 499.25 €	14 499.25 €
TOTAL			773 241.90 €	773 241.90 €

En recettes de fonctionnement, ces écritures budgétaires ont pour objet d'intégrer les écritures liées à la correction du résultat de fonctionnement, la compensation transport scolaire (2019-2020) versée par la Région ainsi que le remboursement d'un sinistre.

En dépenses de fonctionnement, des crédits supplémentaires sont ouverts pour le règlement des fluides dans les bâtiments communautaires, du carburant et pour des réparations diverses. 30 000 € sont également prévus pour les remplacements du personnel communautaire et 853 000 € pour le règlement de la compensation transport scolaire à la Région (2019-2020). L'équilibre de la section de fonctionnement est atteint en réduisant les dépenses imprévues de 90 647.35 € et le virement à la section d'investissement de 51 510 €.

En section d'investissement, le solde d'exécution d'investissement est corrigé de 14 099.25 €, 17 000 € sont virés du compte 2314 vers le compte 20422 pour le versement d'un fonds de concours au titre de la GEMAPI. L'équilibre de la section est atteint par une diminution du virement de la section de fonctionnement de 51 510.00 €.

En recettes, 51 910.00 € sont ouverts pour constater le produit des cessions, l'augmentation de l'excédent de fonctionnement capitalisé est inscrite pour 14 099.25 €.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°4 concernant le budget principal telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

BUDGET ANNEXE « PARC AQUALUDIQUE » – DECISION MODIFICATIVE N° 5

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Parc Aqualudique ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
011	6162	Assurance dommage construction	-62 000.00 €	
011	6358	Autres droits	-2 500.00 €	
012	6215	Personnel affecté par la coll. de rattachement	+62 000.00 €	
65	6518	Autres charges de gestion	200.00 €	
66	66111	Intérêts des emprunts	400.00 €	
66	66112	Intérêts courus non échus	1 900.00 €	
<i>Opérations d'ordre</i>				
TOTAL Fonctionnement			0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
16	1641	Emprunts en euros	6 300.00 €	
23	2313	Immobilisations en cours	-6 300.00 €	
<i>Opérations d'ordre</i>				
TOTAL Investissement			0.00 €	0.00 €
TOTAL			0.00 €	0.00 €

Ces écritures ont pour objet d'ajuster les frais de personnel constatés au cours de l'année 2021, ainsi que les frais financiers liés aux emprunts mobilisés.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n° 4 concernant le budget annexe « Parc Aqualudique » telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

BUDGET ANNEXE « TRANSPORTS URBAINS BERGERACOIS » DECISION MODIFICATIVE N °4
--

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Transports Urbains Bergeracois ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
011	618	Divers	-13 500.00 €	
<i>Opérations d'ordre</i>				
042	6811	Dotations aux amortissements	+13 500.00 €	
TOTAL Fonctionnement			0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
21	2156	Matériel de transport d'exploitation	13 500.00 €	
<i>Opérations d'ordre</i>				
040	28156	Matériel de transport d'exploitation		13 500.00 €
TOTAL Investissement			13 500.00 €	13 500.00 €
TOTAL			13 500.00 €	13 500.00 €

Ces écritures ont pour objet d'augmenter les crédits pour passer les écritures liées aux amortissements du matériel roulant.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°4 concernant le budget annexe « Transports Urbains Bergeracois » telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT – DSP » – DECISION MODIFICATIVE N° 2
--

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Assainissement – DSP ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
77	778	Autres produits exceptionnels		190 000.00 €
<i>Opérations d'ordre</i>				
023	023	Virement à la section d'investissement	190 000.00 €	
TOTAL Fonctionnement			190 000.00 €	190 000.00 €
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
16	1641	Emprunts en euros	190 000.00 €	
20	2031	Frais d'études	-120 000.00 €	
23	2315	Installations, matériels et outillages techniques	120 000.00 €	
<i>Opérations d'ordre</i>				
021	021	Virement de la section de fonctionnement		190 000.00 €
TOTAL Investissement			190 000.00 €	190 000.00 €
TOTAL			380 000.00 €	380 000.00 €

Ces écritures ont pour objet de constater une partie des crédits de TVA perçus au compte 778 afin de les virer en section d'investissement pour augmenter le compte 1641 (remboursement des emprunts). 120 000 € sont également transférés du compte 2031 (frais d'études) au compte 2315 (travaux).

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°2 concernant le budget annexe « Assainissement – DSP » telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT – REGIE – TVA » – DECISION MODIFICATIVE n°5

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Assainissement – Régie – TVA ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
002	002	Résultat de fonctionnement reporté		-3.00 €
011	6228	Divers	-3.00 €	
<i>Opérations d'ordre</i>				
TOTAL Fonctionnement			-3.00 €	-3.00 €
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
16	1641	Emprunts en euros	9 000.00 €	
20	2031	Frais d'études	-9 000.00 €	
<i>Opérations d'ordre</i>				
TOTAL Investissement			0.00 €	0.00 €
TOTAL			-3.00 €	-3.00 €

Ces écritures ont pour objet d'ajuster le résultat de fonctionnement après l'intégration des procès-verbaux de transfert et d'augmenter les crédits ouverts au chapitre 16 pour le remboursement du capital des emprunts. L'équilibre de la section d'investissement étant atteint en diminuant d'autant les crédits du compte 2031 (frais d'études).

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°5 concernant le budget annexe « Assainissement – Régie – T.V.A. » telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

BUDGET PRINCIPAL – CORRECTION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT

Par délibération n°2021-038 en date du 12 avril 2021, le conseil communautaire s'était prononcé sur les affectations des résultats de l'exercice 2020 des différents budgets de la communauté d'agglomération.

Pour le budget principal, il se résumait comme suit :

- Résultat à affecter : 9 610 807.12 €
- Déficit d'investissement reporté 2021 (compte 001) : -477 250.07 €

- Besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068) : -2 606 253.84 €
- Résultat antérieur reporté 2021 (compte 002) : 7 004 553.28 €

Or, à la suite de la dissolution de deux syndicats (le syndicat mixte de développement de l'ouest bergeracois – SD24, et le syndicat mixte rivière des 3 bassins) et de la reprise de tout ou partie de leur actif par la C.A.B., des écritures ont été passées par les services de la trésorerie pour constater ces mouvements.

Ces écritures ont eu pour conséquence d'augmenter le résultat cumulé en section de fonctionnement de 31 717.90 € (soit un résultat à affecter de 9 642 525.02 €), et d'augmenter le déficit d'investissement reporté de 14 099.25 €.

L'intégration de ces éléments entraîne donc les modifications suivantes :

- Résultat à affecter : 9 642 525.02 €
- Déficit d'investissement reporté 2021 (compte 001) : -491 349.32 €
- Besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068) : -2 620 353.09 €
- Résultat antérieur reporté 2021 (compte 002) : 7 022 171.93 €

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- corriger le résultat de fonctionnement « cumulé » de l'année 2020 à 9 642 525.02 €
- affecter en réserve au compte 1068 (recettes) de la section d'investissement du budget 2021 pour 2 620 353.09 € et en section de fonctionnement au compte 002 (recettes) pour 7 022 171.93 €.
- constater un déficit d'investissement 2021 de - 491 349.32 €

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

REFACTURATIONS INTERVENANT DANS LE CADRE DES COMPETENCES TRANSFEREES

Par délibération n° 2021-172 en date du 8 novembre 2021, le conseil communautaire a arrêté le montant des refacturations de charges intervenant entre les communes et la communauté d'agglomération dans l'exercice de certaines compétences.

La commune de Prignonrieux ayant omis de transmettre le montant lié à la refacturation des fluides liés à la médiathèque pour 2019, il convient de régulariser cette situation conformément aux pourcentages arrêtés par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Un montant de **5 558.80 €** est à facturer par la commune à la C.A.B au titre de la mise à disposition du bâtiment (fluides).

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- retenir le montant présenté ci-dessus, au titre de la médiathèque de Prignonrieux pour l'exercice budgétaire 2019.
- autoriser le Président à émettre le mandat correspondant

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

BUDGET PRINCIPAL – ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS

• VILLE DE BERGERAC :

Par courrier en date du 23 avril dernier, la Ville de Bergerac a sollicité l'agglomération à hauteur de 5 000 € afin de réaliser deux terrains de padel sur le site du tennis du Millet à Bergerac.

Le plan de financement de ce projet, d'un coût total de 97 500 € est le suivant :

	MONTANT
AGENCE NATIONAL DU SPORT	16 000 €
FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS	20 000 €
C.A.B.	5 000 €
VILLE DE BERGERAC	56 500 €
TOTAL	97 500 €

Il est donc proposé d'attribuer un fonds de concours de 5 000 € à la commune de Bergerac pour la réalisation de deux terrains de padel sur le site du Millet ;

• Fédération de pêche de la Dordogne :

La Fédération de la Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique a engagé un programme de créations et restaurations de rampes de mise à l'eau sur la Dordogne.

Ce programme d'un coût global de 100 000 € concerne plusieurs cales situées sur le territoire communautaire (Bergerac, Cours de Pile, Mouleydier et Prigonrieux).

	REGION	C.D. 24	F.P.P.M.A. 24	C.A.B.	C.C.B.D.P.	TOTAL
PRIGONRIEUX	14 100 €	11 750 €	11 750 €	9 400 €		47 000 €
BERGERAC	6 600 €	5 500 €	5 500 €	4 400 €		22 000 €
COURS DE PILE	3 000 €	2 500 €	2 500 €	2 000 €		10 000 €
MOULEYDIER	1 800 €	1 500 €	1 500 €	1 200 €		6 000 €
TREMOLAT	4 500 €	3 750 €	3 750 €		3 000 €	15 000 €
TOTAL	30 000 €	25 000 €	25 000 €	17 000 €	3 000 €	100 000 €

Il est donc proposé d'attribuer un fonds de concours de 17 000 € à la Fédération de la Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pour la réalisation de plusieurs cales de mise à l'eau sur le territoire de l'agglomération ;

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- attribuer un fonds de concours de 5 000 € à la commune de Bergerac pour la réalisation de deux terrains de padel sur le site du Millet ;
- attribuer un fonds de concours de 17 000 € à la Fédération de la Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pour la réalisation de plusieurs cales de mise à l'eau sur le territoire de l'agglomération ;
- inscrire les crédits correspondants au budget principal 2021.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

RAPPORT QUINQUENNAL SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Conformément au 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (C.G.I.), le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) est tenu de présenter, tous les 5 ans, un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation des communes membres au regard de l'évolution des dépenses liées à l'exercice des compétences dans les budgets de l'E.P.C.I.

Le rapport quinquennal vise à dresser un bilan des 5 dernières années pour vérifier si l'évaluation initiale des charges transférées reste cohérente avec les potentialités du territoire. Il permet également une meilleure transparence financière.

Introduit par la loi de finances pour 2017, ce rapport doit être élaboré pour la première fois avant le 31 décembre 2021. Il couvre la période 2016-2020.

Le Rapport Quinquennal sur les Attributions de Compensation a été adressé aux membres de l'assemblée communautaire, et il doit faire l'objet d'un débat en Conseil communautaire dont il est pris acte dans une délibération spécifique, avant le 31 décembre 2021.

Il doit également être transmis aux 38 communes membres de la C.A.B. pour information.

PROPOSITION :

Vu le 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- prendre acte de la présentation du Rapport Quinquennal sur les Attributions de Compensation et du débat qui s'en est suivi pour la période 2016-2020 ;
- autoriser le Président à prendre toutes les mesures comptables et juridiques nécessaires à la poursuite de la procédure, et notamment la notification aux 38 communes du territoire.

DECISION :

Les membres du Conseil Communautaire prennent acte de la présentation du Rapport Quinquennal sur les attributions de Compensation.

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION – MONTANTS DEFINITIFS 2021 ET MONTANTS PREVISIONNELS 2022

Conformément aux dispositions de l'article 86 IV de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, une commission locale d'évaluation des charges transférées a été créée entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et les communes membres, et dont la composition a été arrêtée par délibération du conseil communautaire n° 2017-005 en date du 6 février 2017.

La C.L.E.C.T. est ainsi composée de 39 membres (1 pour la C.A.B. et 1 pour chaque commune).

Cette année, lors de réunion du 30 juin, la C.L.E.C.T. a désigné un Président M. Jean-Louis DESSALLES) et un Vice-président (M. Georges BASSI). Elle s'est également prononcée sur les évaluations à engager au cours de l'exercice 2021 sur la base d'un calendrier prévisionnel.

Ainsi, le 30 novembre dernier, la C.L.E.C.T. a validé des évaluations concernant les maisons de santé pluridisciplinaires, le transfert des compétences « Eau », « Assainissement » et « Transports Scolaires ». Des voiries communautaires supplémentaires ont également été valorisées lors de cette commission.

I. ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES DE 2019.

La C.L.E.C.T. du 4 décembre 2019 avait procédé à l'évaluation des transferts des Maisons de Santé Pluridisciplinaires (M.S.P.) sur la base de données prévisionnelles (étant entendu que les 2 structures, situées à Creysse et à Sigoulès-et-Flaugeac, avaient ouvert seulement quelques mois plus tôt : respectivement en juin et en octobre 2019).

Après 2 ans d'exploitation – certes impactés par les effets de la crise sanitaire –, l'objectif de l'évaluation est de comparer les prévisions aux réalisations, afin d'identifier si une correction des attributions de compensation apparaît nécessaire.

Ces équipements présentent la double particularité :

- d'avoir été transférés à la C.A.B. en cours de réalisation (transfert de la compétence en février 2019 avec prise en charge par l'agglomération d'une partie des travaux) ;
- et de faire l'objet de convention de gestion avec M.S.A. Services (qui centralise dès lors la majorité des flux financiers dans un « compte de gestion », dont le solde est pris en charge par – ou reversé à – la C.A.B.).

Méthode.

Compte tenu des particularités du transfert, l'application de la méthode d'évaluation « de droit commun » définie par la C.L.E.C.T. depuis 2013 s'est avérée inopérante : hormis les coûts de production pris en charge par les communes avant le transfert, aucune donnée « historique » n'était en effet disponible pour parvenir à une évaluation complète du coût net des charges transférées (notamment en fonctionnement).

Par ailleurs, le fait que le transfert soit intervenu en cours de travaux génèrait une complexité supplémentaire : la C.A.B. a pris en charge (et/ou prendra en charge par le biais d'annuités d'emprunt) des dépenses correspondant à la construction des deux équipements, alors que ces constructions - extensions comprises - ont été décidées en amont par les communes. Parallèlement, la communauté perçoit les subventions restant à verser sur les 2 projets.

Tout ceci nécessite de faire un bilan complet sur la répartition des charges et produits entre collectivités, afin d'envisager le cas échéant des ajustements visant au rétablissement des équilibres financiers.

Pour chacun des 2 équipements, il avait donc été proposé de raisonner en 3 temps :

1. prise en compte du solde annuel moyen du « compte de gestion » tel que tenu par M.S.A. Services (prévisions de charges – loyers) ;
2. calcul d'une charge d'amortissement, sur 20 ans, du coût net initial de construction des équipements (coût majoré de frais financiers) ;
3. et intégration en sus des charges portées directement par la C.A.B. (c'est-à-dire non intégrées dans le contrat de gestion de la M.S.A.) au titre de ces équipements, dont notamment : entretien des espaces extérieurs, télésurveillance, assurances.

- **Résultats M.S.P. de Sigoulès et Flaugeac**

La C.L.E.C.T. du 4 décembre avait évalué la charge à 8 562 € décomposés comme suit :

MSP DE SIGOULÈS-ET-FLAUGEAC
ESTIMATION DU COÛT NET ANNUEL MOYEN POUR LA CAB
(en €, hors gros entretien éventuel)

Dépenses estimées	46 748
. dont fluides (eau et élec.)	7 450
. dont téléphonie	600
. dont nettoyage	6 000
. dont entretien	4 500
. dont impôts (FB + TEOM)	3 400
. dont amort. bâti	24 798
Recettes (loyers + charges)	-49 400
(A) SOLDE CPTÉ DE GESTION MSA*	-2 652

Si positif = déficit / si négatif = excédent

Frais de gestion MSA	7 700
Télésurveillance	400
Entretien espaces verts + parking	2 800
Assurance propriétaire	314
(B) DÉPENSES HORS CPTÉ DE GESTION**	11 214

(A+B) CHARGE NETTE TOTALE / AN	8 562
---------------------------------------	--------------

* Estimations MSA, hors amortissement du bâti, calculé par CMK.

** Estimations CAB (montant des marchés, ou règle 3,5 h/semaine pour espaces verts + parkings).

Etant entendu que, pour l'évaluation, il avait été supposé un taux d'occupation à 100%, non encore assuré au moment de l'évaluation (= prise en charge du risque commercial par la C.A.B., estimé à 12 000 € au regard des locaux inoccupés).

Par comparaison avec cette évaluation initiale, les données afférentes aux réalisations effectives (travaux + exploitation) conduisent aux principaux constats suivants :

- s'agissant du coût net des travaux : hausse de +30 000 €, principalement en raison de la non-obtention de 2 subventions (Région + Département) sur l'extension => impact sur le coût net annualisé de l'ordre de +1 500 € qui passe de 24 798 € à 26 324 €.

Coût net de construction de la MSP (€)	Marché initial	Extension	TOTAL
Marché de travaux	892 520	159 369	1 051 889
Maîtrise d'œuvre	89 436	10 865	100 301
Coordonnateur sécurité	7 402		7 402
Factures hors marché	23 019		23 019
TOTAL DÉPENSES (A)	1 012 377	170 234	1 182 611
Subventions totales	426 577	73 045	499 622
FCTVA à recevoir	166 070	27 925	193 996
TOTAL RECETTES (B)	592 648	100 970	693 618
DÉPENSE NETTE avt fin. (C = A - B)	419 729	69 264	488 993
FRAIS FINANCIERS (D)	32 182	5 311	37 493
TOTAL INVEST. NET (C + D)	451 911	74 575	526 486
AMORT. SUR 20 ANS			26 324

- s'agissant de l'exploitation, les données 2020 (seule année disponible) font ressortir :
 - des charges d'exploitation « MSA » inférieures de 5 800 € au prévisionnel ;
 - des recettes de loyers inférieures de 18 600 € ;
 - des charges d'exploitation hors périmètre « MSA » inférieures de 700 €.

=> Soit +12 100 € de charge nette par rapport au prévisionnel.

En cumulé, la charge nette évaluée sur la base des données réalisées est donc supérieure de +13 614 € au prévisionnel.

Mais il convient de tenir compte du fait qu'en 2020, certains loyers ont été exonérés pendant le 1er confinement.

Une fois cet effet retraité (6 600 € de perte de produit), la différence coûts réalisés / coûts prévisionnels est ramenée à : +7 000 €. Soit une charge nette totale de 15 570 €.

COMPARAISON PRÉVISIONNEL / RÉALISÉ TOTAL

	Prév.	2020	2020 retraité confinement
Dépenses estimées	46 748	42 420	42 420
. dont fluides (eau et élec.)	7 450	2 064	2 064
. dont téléphonie	600	918	918
. dont nettoyage	6 000	13 114	13 114
. dont entretien	4 500		
. dont impôts (FB + TEOM)	3 400	-	-
. dont amort. bâti	24 798	26 324	26 324
Recettes (loyers + charges)	-49 400	-30 806	-37 412
(A) SOLDE C/PTE DE GESTION MSA*	-2 652	11 614	5 008
<i>Si positif = déficit / si négatif = excédent</i>			
Frais de gestion MSA	7 700	8 192	8 192
Télésurveillance	400	ND	ND
Entretien espaces verts + parking	2 800	-	-
Assurance propriétaire	314	296	296
Autres	-	2 073	2 073
(B) DÉPENSES HORS C/PTE DE GESTION**	11 214	10 562	10 562
(A+B) CHARGE NETTE TOTALE / AN	8 562	22 176	15 570
DIFFÉRENTIEL		13 614	7 008

* Estimations MSA, hors amortissement du bâti, calculé par CMK.

** Estimations CAB (montant des marchés, ou régie 3,5 h/semaine pour espaces verts + parkings).

Néanmoins, la comparaison « prévisionnel/réalisé » reste à ce stade imparfaite, car plusieurs éléments de coûts ne sont pas encore disponibles au titre d'une année « normale » d'exploitation de l'équipement :

- les charges de fluides supportées par M.S.A. sont manifestement facturées avec un décalage temporel, ce qui explique probablement leur « faible » niveau de 2020 ;
- certains facteurs de coûts ne sont pas encore aisément identifiables côté C.A.B. : télésurveillance non encore activée suite à un incendie.

Parallèlement, le moindre niveau de recette constaté (-12 000 € si l'on retire l'effet du confinement) résulte au moins pour partie du fait que la C.A.B. ait accepté, lors de l'évaluation initiale, de prendre en charge le risque commercial dû à la non-occupation de certains locaux.

Il est proposé par la C.L.E.C.T. :

- o de réviser le montant des attributions de compensation provisoires à 15 570 €,
- o de tenir compte du contexte sanitaire particulier et de l'exonération des loyers décidée par la C.A.B.,
- o et de continuer à faire porter par la C.A.B. le risque commercial afférent aux locaux non loués.

• Résultats M.S.P. de Creysse.

La C.L.E.C.T. du 4 décembre avait évalué la charge à 12 935 € décomposés comme suit :

Etant entendu que, pour l'évaluation, il avait été supposé un taux d'occupation à 100%, non encore assuré au moment de l'évaluation (= prise en charge du risque commercial par la C.A.B., pour 6 000 € estimés).

Par ailleurs : le fait que le transfert soit intervenu en cours de travaux induisait un « déséquilibre » Commune/C.A.B. entre la répartition des charges d'une part, et celle des produits d'autre part. Afin de corriger cet effet de bord, il était proposé que la commune perçoive un solde de subventions à arrêter à l'issue des travaux réalisés.

MSP DE CREYSSE (hors extension)
ESTIMATION DU COÛT NET ANNUEL MOYEN POUR LA CAB
(en €, hors gros entretien éventuel)

Dépenses estimées	54 804
. dont fluides (eau et élec.)	7 450
. dont téléphonie	600
. dont nettoyage	6 000
. dont entretien	5 000
. dont impôts (FB + TEOM)	3 400
. dont amortiss. bâti	32 354
Recettes (loyers + charges)	-53 100
(A) SOLDE Cpte DE GESTION MSA*	1 704
<i>Si positif = déficit / si négatif = excédent</i>	
Frais de gestion MSA	7 700
Télésurveillance	400
Entretien espaces verts + parking	2 800
Assurance propriétaire	331
(B) DÉPENSES HORS Cpte DE GESTION**	11 231
(A+B) CHARGE NETTE TOTALE / AN	12 935

* Estimations MSA, hors amortissement du bâti, calculé par CMK.

** Estimations CAB (montant des marchés, au régime 3,5 h/semaine pour espaces verts + parkings).

Par comparaison avec cette évaluation initiale, les données afférentes aux réalisations effectives (travaux + exploitation) conduisent aux principaux constats suivants :

s'agissant du coût net des travaux : hausse du coût (net global) du marché initial de +80 000 €, ce qui génère un **amortissement annuel en hausse de +4 000 €** qui passe de 32 354 € à 36 389 €.

Cette hausse résulte de plusieurs facteurs : une hausse du coût du marché initial (mais qui provient en large partie de la « réimputation » du 2ème cabinet dentaire, depuis la colonne « extension » vers le marché initial) + une baisse des subventions totales à recevoir sur le marché initial.

Coût net de construction de la MSP (€)	Marché Initial	Extension	TOTAL
Marché de travaux	1 309 199	375 510	1 684 709
Maîtrise d'œuvre	85 680	16 474	102 154
Coordonnateur sécurité	9 758	1 319	11 077
Factures hors marché	30 384	864	31 248
Aménagement 2 ^e cabinet dentaire	31 086	0	31 086
Giratoire	180 000	0	180 000
TOTAL DÉPENSES	1 646 108	394 167	2 040 274
Part CMS	-252 000	0	-252 000
TOTAL DÉPENSES HORS CMS (A)	1 394 108	394 167	1 788 274
Subventions totales (hors rembt CMS)	589 241	298 278	887 519
FCTVA à recevoir	228 689	64 659	293 349
TOTAL RECETTES (B)	817 931	362 937	1 180 867
DÉPENSES NETTES avt fin. (C = A - B)	576 177	31 230	607 407
FRAIS FINANCIERS (D)	151 594	8 217	159 811
TOTAL INVEST. NET (C + D)	727 771	39 447	767 218
AMORT. SUR 20 ANS	36 389	1 972	38 361

s'agissant de l'exploitation, les données 2020 (seule année disponible) font ressortir :
des charges d'exploitation « MSA » inférieures de 3 200 € au prévisionnel ;
des recettes de loyers inférieures de 4 300 € ;
des charges d'exploitation hors périmètre « M.S.A. » supérieures de 1 400 €.

=> Soit +2 500 € de charge nette par rapport au prévisionnel.

En cumulé, la charge nette évaluée sur la base des données réalisées est donc supérieure de l'ordre de +6 500 € au prévisionnel.

Mais là encore, il convient de tenir compte du fait qu'en 2020, certains loyers ont été exonérés pendant le 1^{er} confinement.

Une fois cet effet retraité (4 200 € de perte de produit), la différence coûts réalisés / coûts prévisionnels est ramenée à : +2 349 €. Soit une charge totale de 15 285 €.

A l'instar de l'évaluation menée pour la M.S.P. de Sigoulès-et-Flaugeac, la comparaison « prévisionnel/réalisé » reste à ce stade imparfaite, car certains éléments de coûts ne sont pas encore identifiés au titre d'une année « normale » d'exploitation de l'équipement : il s'agit par exemple des dépenses d'entretien extérieur, assumées par la C.A.B. mais non encore valorisées.

Il est proposé par la C.L.E.C.T. :

- de réviser le montant des attributions de compensation provisoires à 15 285 €,
- de tenir compte du contexte sanitaire particulier et de l'exonération des loyers décidée par la C.A.B.,
- et de continuer à faire porter par la C.A.B. le risque commercial afférent aux locaux non loués.

II. EVALUATIONS DES TRANSFERTS 2020 A 2022.

1. Compétence « Eau potable » :

- Identification des charges portées (le cas échéant) par les budgets principaux des communes

L'analyse des comptes administratifs (de Gardonne et des syndicats compétents) d'une part, et les réponses des communes au questionnaire d'autre part, n'ont mis en évidence aucune dérogation au principe d'équilibre des budgets S.P.I.C. sur le territoire au cours des 3 exercices précédant le transfert (2017-2019) => **aucune charge n'était donc manifestement portée par les budgets principaux des communes en amont du transfert de compétence.**

- Regard sur la situation financière des services d'A.E.P. avant transfert, et devenir des résultats cumulés

La situation financière des différents syndicats/collectivités gestionnaires de la compétence était par ailleurs tout à fait satisfaisante à fin 2019 :

- qu'il s'agisse des services dont l'exploitation a été reprise par la CAB dès 2020 (périmètres SIEDEL et Gardonne),
- ou bien des syndicats qui ont perduré en 2020/2021.

Il est proposé par la C.L.E.C.T. de ne pas retenir d'attributions de compensation au titre de la compétence « Eau potable ».

2. Compétence « Assainissement collectif » :

En 2019, 23 communes disposaient d'un service d'assainissement collectif :

- 2 d'entre elles (La Force et Prigonrieux) avaient délégué l'exercice de cette compétence à un syndicat (le SIEDEL, qui avait signé une D.S.P. avec la société Veolia) ;
- Bergerac avait également conclu une D.S.P. avec Veolia ;
- tandis que les autres communes exerçaient la compétence en régie (avec ou sans prestation de service).

Au 1^{er} janvier 2020, la C.A.B. a repris l'exercice de la compétence sur tout son territoire.

- Identification des charges portées (le cas échéant) par les budgets principaux des communes

Les réponses des communes aux questionnaires ont permis d'identifier certaines charges qui étaient portées par les budgets principaux sans être refacturées aux budgets annexes assainissement :

Ces éléments, malheureusement incomplets, sont à mettre en relation avec les données recensées par la C.A.B. en amont du transfert, et qui ont donné lieu à la conclusion de conventions de mises à disposition de personnel entre les communes et la communauté (cf. tableau ci-après, extrait de la délibération communautaire du 20 décembre 2020).

	ETP	Nbre d'heures	Coût horaire ETP (brut)	Coefficient de gestion	Valorisation pour la commune
BOUNIAGUES	0,13	208,91	21,00	1,1	4 825,82
COURS DE PILE	0,68	1 092,76	21,00	1,1	25 242,75
CREYSSE	1	1 607	21,00	1,1	37 121,70
LE FLEIX	0,32	514,24	21,00	1,1	11 878,94
LAMONZIE MONTASTRUC	0,1	160,7	21,00	1,1	3 712,17
LAMONZIE ST MARTIN	0,06	96,42	21,00	1,1	2 227,30
LEMBRAS	0,02	32,14	21,00	1,1	742,43
MONESTIER	0,13	208,91	21,00	1,1	4 825,82
MONFAUCON	0,11	176,77	21,00	1,1	4 083,39
MOULEYDIER	0,25	401,75	21,00	1,1	9 280,43
POMPORT	0,04	64,28	21,00	1,1	1 484,87
QUEYSSAC	0,12	192,84	21,00	1,1	4 454,60
ST GERMAIN ET MONS	0,1	160,7	21,00	1,1	3 712,17
ST PIERRE D'EYRAUD	0,19	305,33	21,00	1,1	7 053,12
ST SAUVEUR DE B	0,03	48,21	21,00	1,1	1 113,65
SAUSSIGNAC	0,12	192,84	21,00	1,1	4 454,60
SIGOULES	0,13	208,91	21,00	1,1	4 825,82

La question qui se pose est la suivante => **pour les communes qui enregistraient des charges sur leur budget principal, sans opérer en parallèle de refacturation au budget annexe, faut-il prévoir une facturation des dépenses correspondantes dans les A.C. ?**

- **Regard sur la situation financière des services d'assainissement collectif avant transfert, et devenir des résultats cumulés**

La situation financière des services d'assainissement collectif tels que repris en gestion par la C.A.B. apparaît globalement satisfaisante, malgré un niveau d'encours de dette assez conséquent. Ainsi au B.P. 2021 :

- les règles d'équilibre budgétaire sont respectées ;
- et la cible de capacité de désendettement en fin d'exercice s'établit à 9,8 ans (soit un niveau assez élevé dans l'absolu, mais qui peut s'entendre vu la durée de vie des équipements financés).

L'enjeu bien entendu réside en parallèle dans l'état des immobilisations, et donc dans le besoin d'investissement futur.

- **Situation financière consolidée des services d'assainissement collectif sur la période récente :**

Données en k€

	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	BP 2021
	conso	conso	conso	CAB	CAB
RRF	3 288	3 990	2 511	4 891	3 359
dont chap 70	2 816	3 689	2 170	3 854	3 277
dont chap 74	123	170	171	23	67
dont chap 77	168	57	13	1 014	12
dont autres	181	74	157	0	4
DRF	1 228	1 406	1 227	1 160	1 509
dont chap 011	369	521	551	410	654
dont chap 012	249	250	222	170	204
dont chap 66	492	465	354	457	586
dont chap 67	48	129	44	123	28
dont autres	69	41	56	0	38
Dot nette amort.	866	934	1 011	99	899
Epargne brute hors 77/67	1 939	2 656	1 315	2 840	1 866
Taux d'EB	62%	68%	53%	73%	56%
Solde EB - dot. nette	1 074	1 722	304	2 741	967
Epargne nette	650	1 555	-731	1 568	245
DRI	4 094	4 038	5 605	5 352	7 358
dont hors dette	2 805	2 937	3 559	4 081	5 737
dont dette	1 289	1 101	2 046	1 271	1 621
RRI	1 511	2 851	4 304	975	3 625
dont hors dette	508	897	597	506	1 666
dont dette	1 003	1 954	3 707	469	1 959
Dettes au 31/12	16 462	17 315	18 977	18 031	18 369
Cap des.	8,5	6,5	14,4	6,3	9,8
FDR au 31/12	1 119	2 518	2 904	1 863	0

Il est proposé par la C.L.E.C.T. :

- de ne pas retenir d'attributions de compensation au titre de la compétence « Assainissement collectif » pour les communes disposant d'un budget annexe,
- d'affiner les charges portés par le budget principal de la commune de Queyssac au titre de cette compétence pour se prononcer sur éventuelle A.C.,
- de ne pas retenir d'attribution de compensation au titre des mises à disposition de personnel, dans l'attente de voir l'évolution de ces prestations.

3. Compétence « Gestion des eaux pluviales » :

- Recensement des charges portées par les communes avant le transfert

L'analyse des réponses apportées par les communes au questionnaire fait ressortir les principaux constats suivants :

- l'essentiel de la compétence ne relève de fait plus des communes depuis de nombreuses années, car transférée à l'échelon intercommunal dans le cadre de la compétence voirie (ce que confirment les services techniques de la C.A.B.) ;
- dans ces conditions, pour la grande majorité des communes, la charge est jugée : soit difficile/impossible à quantifier, soit intégrée de fait au transfert de la compétence assainissement (car portée auparavant par le budget annexe dédié, sans participation du budget principal).

Seules 2 communes identifient véritablement des charges d'investissement rattachées à la compétence : Creysse qui a créé/étendu ses réseaux en 2010/2014, et Cunèges qui a réhabilité son réseau en 2019 (avec affectation d'un emprunt de 100 000 €).

Il est proposé par la C.L.E.C.T. de ne pas retenir d'attributions de compensation au titre de la compétence « Gestion des eaux pluviales ».

4. Compétence « Transports scolaires » :

L'exercice de la compétence « transports scolaires », jusqu'à présent déléguée à la Région (Département auparavant), et gérée par différents syndicats et/ou communes en qualité d'AO2, a été repris « en direct » par la C.A.B. à compter de la rentrée scolaire 2020/2021.

La C.A.B. étant compétente statutairement depuis 2014, il ne s'agit pas à proprement parler d'un transfert de compétence. Mais étant donné que les communes ont continué d'assumer financièrement, depuis cette date, une partie de la compétence, il est légitime pour la C.L.E.C.T. de proposer une évaluation des charges qui sont *de facto* reprises par la Communauté, en vue de leur facturation dans les attributions de compensation.

• Point de méthode

L'évaluation des dépenses transférées implique de recenser les charges suivantes :

- les **contributions versées aux syndicats** auxquels l'exercice de la compétence avait été transféré : S.I.T.S. de Sigoulès, S.I.T.S. d'Eymet, S.I.T.S. de Lembras, S.I.T.S. de Cours-de-Pile ;
- les dépenses nettes réalisées **en régie par certaines communes** ;
- pour les communes membres du **SIVOS de La Force** : une part des contributions syndicales qui auraient servi, le cas échéant, à financer la compétence « transports scolaires », gérée sur un budget annexe.
- la question du financement de l'extension du service est aussi ouverte

Dans tous les cas, il est proposé de s'appuyer pour l'évaluation sur les chiffres les plus récents ayant trait à une année complète d'exercice de la compétence, soit en l'occurrence l'**exercice 2019**. Sauf pour le SIVOS, resté AO2 jusqu'à la rentrée 2021.

• Résultats en année pleine

➤ Contributions syndicales

Sur la base des données disponibles, le **total des contributions syndicales appelées en 2019 (hors SIVOS de La Force) peut se chiffrer à 35 288 €.**

<i>Données en €</i>	Syndicat d'appartenance	Contributions 2019
BERGERAC	SITS Sigoulès	8 959
BOUNIAGUES	SITS Sigoulès	744
COLOMBIER	SITS Sigoulès	316
COURS-DE-PILE	SITS Cours de Pile	1 295
CUNEGES	SITS Sigoulès + Eymet	747
GAGEAC-ET-ROUILLAC	SITS Sigoulès	955
GARDONNE	SITS Sigoulès	1 983
LAMONZIE-MONTASTRUC	SITS Lembras	850
LAMONZIE-SAINT-MARTIN	SITS Sigoulès	3 096
LEMBRAS	SITS Lembras	2 250
MESCOULES	SITS Sigoulès	212
MONBAZILLAC	SITS Sigoulès	1 202
MONESTIER	SITS Sigoulès + Eymet	2 036
POMPORT	SITS Sigoulès + Eymet	1 205
QUEYSSAC	SITS Lembras	300
RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	SITS Sigoulès + Eymet	844
RIBAGNAC	SITS Sigoulès	409
ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES	SITS Sigoulès + Eymet	531
SAINT-GERMAIN-ET-MONS	SITS Cours de Pile	560
SAINT-GERY	SIVOS Mussidan	0
SAINT-LAURENT-DES-VIGNES	SITS Sigoulès	1 118
SAUSSIGNAC	SITS Sigoulès + Eymet	1 610
SIGOULES-ET-FLAUGEAC	SITS Sigoulès + Eymet	2 670
THENAC	SITS Sigoulès + Eymet	1 394
TOTAL		35 288

➤ Prestations réalisées en régie

Un questionnaire avait été adressé aux communes afin de recenser ces prestations. Le tableau ci-après synthétise les éléments transmis par les communes qui ont répondu.

<i>Données en €</i>	Charges hors pers. accomp.	Personnel accompagn.	TOTAL
BOSSET	275		275
CREYSSE	6 952		6 952
LAMONZIE-MONTASTRUC	1 379	573	1 952
MOULEYDIER	3 888	777	4 666
SAINT-GERMAIN-ET-MONS	772	1 269	2 041
SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	566		566
SAINT-SAUVEUR	2 525	1 049	3 574
TOTAL	16 357	3 668	20 025

Pour les communes qui intervenaient en qualité d'AO2 (ou participaient à un R.P.I.), la charge nette évaluée se chiffre à 20 025 €, dont 3 668 € relative aux dépenses d'accompagnement des élèves.

➤ Communes membres du SIVOS de La Force

Les contributions versées au SIVOS de La Force avaient prioritairement pour objet de financer le budget principal du Syndicat, et non son budget annexe dédié au transport scolaire. Faute de disposer d'éléments suffisamment précis (notamment s'agissant des flux entre budget principal et budget annexe), il n'est toutefois pas possible d'apprécier finement les conditions d'équilibre de la compétence « transport scolaire » au sein du SIVOS.

Dans ces conditions et à ce stade, la charge nette afférente à cette compétence est estimée de la manière suivante :

- au compte administratif 2019 du budget annexe : dépenses de fonctionnement (incluant amortissement et frais financiers) – recettes de fonctionnement (l'exercice 2020 est volontairement écarté ici, car impacté par la crise sanitaire) ;
- à quoi l'on ajoute le salaire de l'agent, en valeurs 2020, qui était imputé sur le budget principal.

=> D'où une évaluation à hauteur de 37 338 € au total :

Cette charge pouvant ensuite être répartie entre les communes au prorata des dernières participations de fonctionnement connues (2020), ce qui conduit aux résultats suivants :

<i>Données en €</i>	Evaluation en €
BOSSET	466
LE FLEIX	5 137
FRAISSE	439
GINESTET	1 788
FORCE	9 096
LUNAS	1 216
MONFAUCON	896
PRIGONRIEUX	11 519
SAINT-GEORGES-DE-BLANCANEIX	1 052
SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	5 728
TOTAL	37 338

- **Synthèse et déclinaison pour facturation dans les ac**

- **Synthèse des montants évalués en année pleine**

Données en €	SYND HORS SIVOS	DÉP. EN RÉGIE	SIVOS DE LA FORCE	Nouvelles lignes (?)	TOTAL
BERGERAC	8 959	0	0		8 959
BOSSET	0	275	466		741
BOUNIAGUES	744	0	0		744
COLOMBIER	316	0	0		316
COURS-DE-PILE	1 295	0	0		1 295
CREYSSE	0	6 952	0		6 952
CUNEGES	747	0	0		747
LE FLEIX	0	0	5 137		5 137
FRAISSE	0	0	439		439
GAGEAC-ET-ROUILLAC	955	0	0		955
GARDONNE	1 983	0	0		1 983
GINESTET	0	0	1 788		1 788
FORCE	0	0	9 096		9 096
LAMONZIE-MONSTRUC	850	1 952	0		2 802
LAMONZIE-SAINT-MARTIN	3 096	0	0		3 096
LEMBRAS	2 250	0	0		2 250
LUNAS	0	0	1 216		1 216
MESCOULES	212	0	0		212
MONBAZILLAC	1 202	0	0		1 202
MONESTIER	2 036	0	0		2 036
MONFAUCON	0	0	896		896

Données en €	SYND HORS SIVOS	DÉP. EN RÉGIE	SIVOS DE LA FORCE	Nouvelles lignes (?)	TOTAL
MOULEYDIER	0	4 666	0		4 666
POMPORT	1 205	0	0		1 205
PRIGONRIEUX	0	0	11 519		11 519
QUEYSSAC	300	0	0		300
RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	844	0	0		844
RIBAGNAC	409	0	0		409
ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES	531	0	0		531
SAINT-GEORGES-DE-BLANCANEIX	0	0	1 052		1 052
SAINT-GERMAIN-ET-MONS	560	2 041	0		2 601
SAINT-GERY	0	0	0		0
SAINT-LAURENT-DES-VIGNES	1 118	0	0		1 118
SAINT-NEXANS	0	0	0		0
SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	0	566	5 728		6 294
SAINT-SAUVEUR	0	3 574	0		3 574
SAUSSIGNAC	1 610	0	0		1 610
SIGOULES-ET-FLAUGEAC	2 670	0	0		2 670
THENAC	1 394	0	0		1 394
TOTAL	35 288	20 025	37 338	0	92 651

- **Déclinaison par année en vue de la facturation dans les A.C.**

Compte tenu du fait que le transfert de compétence est intervenu à compter du 1/4/2020, avec un effet plein à la rentrée scolaire de septembre 2020 (sauf pour le SIVOS de La Force, pour lequel la reprise des charges par la C.A.B. interviendra au 1^{er} janvier 2022), il est proposé de raisonner de la manière suivante :

- au titre de l'année 2020 : facturation d'une quote-part de charge à compter du 1^{er} septembre 2020, soit 39% de la charge en année pleine évaluée (14 semaines de classes, sur les 36 que compte l'année scolaire), excepté pour les communes membres du SIVOS de La Force. Cette charge étant facturée exceptionnellement et ponctuellement sur les A.C. 2021 ;
- au titre de l'année 2021 : facturation en année pleine du transfert, sauf pour les communes adhérentes au SIVOS de La Force ;
- à compter de 2022 : facturation en année pleine pour l'ensemble des communes, y compris SIVOS de La Force.

Soit les facturations suivantes :

Compte tenu des réponses et des éléments manquants est proposé par la C.L.E.C.T. :

Données en €	Facturation			Données en €	Facturation		
	-> 2020	-> 2021	-> 2022		-> 2020	-> 2021	-> 2022
BERGERAC	3 494	8 959	8 959	MONFAUCON	0	0	896
BOSSET	107	275	741	MOULEYDIER	1 820	4 666	4 666
BOUNIAGUES	290	744	744	POMPORT	470	1 205	1 205
COLOMBIER	123	316	316	PRIGONRIEUX	0	0	11 519
COURS-DE-PILE	505	1 295	1 295	QUEYSSAC	117	300	300
CREYSSE	2 711	6 952	6 952	RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	329	844	844
CUNEGES	292	747	747	RIBAGNAC	160	409	409
LE FLEIX	0	0	5 137	ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES	207	531	531
FRAISSE	0	0	439	SAINT-GEORGES-DE-BLANCANEIX	0	0	1 052
GAGEAC-ET-ROUILLAC	373	955	955	SAINT-GERMAIN-ET-MONS	1 014	2 601	2 601
GARDONNE	773	1 983	1 983	SAINT-GERY	0	0	0
GINESTET	0	0	1 788	SAINT-LAURENT-DES-VIGNES	436	1 118	1 118
FORCE	0	0	9 096	SAINT-NEXANS	0	0	0
LAMONZIE-MONTASTRUC	1 093	2 802	2 802	SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	221	566	6 294
LAMONZIE-SAINT-MARTIN	1 208	3 096	3 096	SAINT-SAUVEUR	1 394	3 574	3 574
LEMBRAS	878	2 250	2 250	SAUSSIGNAC	628	1 610	1 610
LUNAS	0	0	1 216	SIGOULES-ET-FLAUGEAC	1 041	2 670	2 670
MESCOULES	83	212	212	THENAC	544	1 394	1 394
MONBAZILLAC	469	1 202	1 202	TOTAL	21 572	55 313	92 651
MONESTIER	794	2 036	2 036				

- de retenir des attributions de compensation provisoires pour 2022 en se basant sur la facturation 2021 ;
- de préciser les charges portés par les différentes communes concernées au titre de cette compétence pour se prononcer sur éventuelle A.C. au cours du premier semestre 2022 ;

5. Transferts complémentaires de voirie :

A la fin des exercices 2019 puis 2020, la commune de Monbazillac a procédé au classement de chemins ruraux en voiries communales, et au transfert à la CAB des linéaires de voirie correspondants. Ces transferts sont à ce stade évalués en application de la méthodologie définie en 2013 par la CLETC.

- Rappel des coûts moyens utilisés

Les coûts moyens « de droit commun » déterminés en 2013 et appliqués depuis lors par la CAB (hors commune de Bergerac) sont les suivants : 0,15 €/m² en fonctionnement, majorés de 2% de charges de structure + 0,49 €/m² en investissement.

- Résultat

=> Une charge à facturer estimée à 1 191 € à compter de 2021.

Transferts de voiries	Superficie (m ²)	Valorisation transfert (€)
TRANSFERTS 1/1/2021		
Monbazillac	1 852	1 191

D'autres voiries sont transférées à compter du 1er janvier 2022 et modifieront les attributions de compensation des communes concernées à compter de 2022, sur la base des mêmes coûts moyens « 2013 ».

=> un total de charges à facturer à compter de 2022, estimé à 15 411 €, répartis comme indiqué ci-dessous :

Transferts de voiries

Superficie (m2)

Valorisation
transfert (€)

TRANSFERTS 1/1/2022

	Superficie (m2)	Valorisation transfert (€)
Le Fleix	3 545	2 280
La Force	330	212
Fraisse	5 120	3 292
Monbazillac	1 348	867
Prignonieux	2 750	1 768
Ribagnac	8 634	5 552
Saint Pierre d'Eyraud	2 240	1 440
TOTAL	23 967	15 411

III. SYNTHESE DES RESULTATS

Le montant définitif des A.C. 2021 pour les communes ayant fait l'objet d'évaluations sur 2019, ainsi que les montants prévisionnels 2022 sont résumés et présentés en annexe.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- arrêter le montant de la révision des charges transférées au cours de l'année 2019 à 10 548 € et l'attribution de compensation définitive pour l'année 2021 à 587 811 € conformément au détail donné en annexe.
- arrêter provisoirement le montant des charges transférées en 2021 et 2022 à 70 723 €, et le montant provisoire de l'attribution de compensation pour l'année 2022 à 517 088 € pour l'ensemble des 38 communes de l'agglomération conformément au détail donné dans la même annexe.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

**OUVERTURE DES CREDITS ANTICIPES
SUR L'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2022
BUDGET PRINCIPAL**

Conformément aux dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible d'engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Compte tenu des délais des procédures d'appel d'offres et afin de commencer certaines études, des travaux de voirie et d'aménagement dès le début d'année, il est nécessaire de pouvoir lancer au plus vite les dépenses d'investissement décrites ci-après :

Fonction	Objet	Coût prévisionnel
	2051 – Concessions, droits et similaires	20 000 €
020	Acquisition, renouvellement de licences	20 000 €
	2183 – Matériel de bureau et informatique	20 000 €
020	Matériel informatique	20 000 €
	2152 – Installations de voirie	15 000 €
822	Panneaux, mobiliers	15 000 €
	2158 – Installations, matériel et outillages	5 000 €
822	Petit matériel – Service Voirie	5 000 €
	21731 – Bâtiments publics	100 000 €

020	Travaux bâtiments communautaires	60 000 €
64	Travaux bâtiments communautaires – crèches	25 000 €
321	Parking médiathèque de Prignonrieux	15 000 €
	2313 - Constructions	182 000 €
314	Centre Evènementiel	112 000 €
411	Gymnase du Roc	40 000 €
421	ALSH Toutiffaut	30 000 €
	2315 – Installations, matériel et outillages techniques	200 000 €
822	Travaux de voirie	200 000 €
	Total	542 000 €

PROPOSITION :

Les crédits proposés respectant la règle des 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- adopter cette ouverture de crédits anticipés.
- autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires aux marchés avec les fournisseurs retenus par la commission d'achat public

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

**OUVERTURE DES CREDITS ANTICIPES
SUR L'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2022
BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT**

Conformément aux dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible d'engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Afin d'ouvrir les crédits nécessaires au règlement des factures en début d'année sur le nouveau budget annexe « Assainissement », M. le Receveur Municipal a accepté de prendre la somme des dépenses réelles préalablement ouvertes sur les 4 budgets annexes comme base de calcul pour les 25% règlementaires.

Compte tenu des délais des procédures d'appel d'offres et afin de commencer certaines études, des travaux de voirie et d'aménagement dès le début d'année, il est nécessaire de pouvoir lancer au plus vite les dépenses d'investissement décrites ci-après :

Fonction	Objet	Coût prévisionnel
	2315 – Installations, matériel et outillages techniques	1 250 000 €
811	Branchements eaux usées	1 250 000 €
	Total	1 250 000 €

PROPOSITION :

Les crédits proposés respectant la règle des 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- adopter cette ouverture de crédits anticipés,

- autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires aux marchés avec les fournisseurs retenus par la commission d'achat public

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

**OUVERTURE DES CREDITS ANTICIPES
SUR L'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2022
BUDGET ANNEXE PARC AQUALUDIQUE**

Conformément aux dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible d'engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Compte tenu des délais des procédures et afin de pouvoir régler les certificats de paiements dès le début d'année, il est nécessaire de pouvoir inscrire les dépenses d'investissement décrites ci-après :

Fonction	Objet	Coût prévisionnel
	2313 - Constructions	40 000 €
413	Parc aqualudique – Travaux + révisions de prix	40 000 €
	Total	40 000 €

PROPOSITION :

Les crédits proposés respectant la règle des 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- adopter cette ouverture de crédits anticipés ;
- autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

**BUDGET ANNEXE « PARC AQUALUDIQUE » – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
D'EQUILIBRE**

Depuis le lundi 27 juillet 2020, l'Aqualud a ouvert ses portes au public.

Si l'exploitation de l'ancienne piscine de Picquecailloux était supportée par le budget principal, la réalisation et l'exploitation de ce nouvel équipement a fait l'objet d'un budget annexe assujetti à la T.V.A.

Compte tenu du déficit d'exploitation de l'équipement, et à partir des éléments connus à ce jour, il convient donc de verser une subvention d'équilibre du budget principal, vers le budget annexe « Parc Aqualudique » :

Charges générales :	280 334.51 €
Frais de personnel :	839 772.00 €
Intérêts de la dette :	102 218.68 €
Recettes :	<u>-210 000.00 €</u>
	1 012 325.19 €

PROPOSITION :

Les membres du Conseil sont donc invités à autoriser le versement d'une subvention d'équilibre de 1 012 325.19 € du budget principal vers le budget annexe « Parc Aqualudique ».

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE (DSC) – MONTANTS 2022

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification intercommunale a ouvert la possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale, d'instituer une dotation de solidarité communautaire au bénéfice des communes membres.

Par délibération n° 2017 – 104 en date du 10 avril 2017, le Conseil Communautaire a institué une dotation de solidarité communautaire pour l'ensemble des communes de son territoire.

Afin de se conformer à la Loi de Finances 2020, par délibération n°2021-076 en date du 26 avril 2021, les critères de répartition de cette dotation de solidarité communautaire ont donc été modifiés avec les caractéristiques suivantes :

L'enveloppe :

Le montant de la dotation de solidarité communautaire est librement fixé par le conseil communautaire. Chaque année, le conseil communautaire fixera en fonction du niveau des charges supportées par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, le montant de cette enveloppe qui sera reversée aux communes membres.

Les critères de répartition :

La dotation de solidarité communautaire sera répartie entre les communes membres à l'aide des critères suivants :

- 55 % en fonction du potentiel financier par habitant ;
- 25 % en fonction de l'importance de la population ;
- 10 % en fonction de l'effort fiscal ;
- 10 % en fonction du revenu par habitant.

Ce sont les éléments figurant sur les fiches DGF des communes de l'année N-1 qui seront pris en compte pour le calcul de la D.S.C. de l'année N.

Les modalités de versement :

La dotation de solidarité communautaire sera versée en deux fois aux communes membres en avril et en octobre, conformément aux montants indiqués sur le tableau de répartition joint en annexe.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à arrêter la dotation de solidarité communautaire par commune pour l'année 2022 conformément au tableau de répartition joint en annexe.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

SUBVENTION AU COMITE D'ORGANISATION DU TOUR DE FRANCE BERGERACOIS POUR LE CRITERIUM DE FRANCE A BERGERAC

Le Bergeracois est une terre de sport et de cyclisme, qui a accueilli le Tour de France à plusieurs reprises.

Pascal CHANTEUR, Président d'honneur de l'association du Comité d'Organisation du Tour de France en Bergeracois, organise un grand évènement sportif et médiatique appelé « Critérium de France » en lien avec l'UCP (Union des Cyclistes professionnels).

Le critérium s'est déroulé cette année le samedi 27 novembre dernier.

Cette manifestation est un des évènements cyclistes les plus importants dans la région. Différents temps forts, sportifs et festifs sont organisés pour les jeunes (initiation et compétitions), en présence de personnalités diverses (VIP et "anciennes gloires").

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à autoriser la CAB à accorder une subvention de 10 000 € à l'association « Comité d'organisation du Tour de France bergeracois » pour faciliter l'organisation de l'évènement « Critérium de France ».

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

ADHESION 2021 AU COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME

Le Comité départemental du Tourisme et de la Dordogne (CDT/24), conformément au Code du Tourisme (Art L.132-2 à L132-6), anime la politique touristique de la Dordogne (promotion de la destination, appui aux prestataires privés et publics, mesure des retombées économiques du tourisme...), pour le compte du Conseil Départemental.

Dans l'objectif d'associer plus largement les acteurs en charge du tourisme, l'Assemblée générale du CDT/24 a proposé d'élargir la gouvernance de cet organisme, en associant l'ensemble des EPCI, désormais en charge de la compétence tourisme, et a modifié les statuts du CDT/24 en conséquence.

Le montant de la cotisation forfaitaire d'adhésion est fixé à 3000 €, pour les EPCI dont le nombre d'habitants est compris entre 50 000 et 100 000 habitants.

La collectivité sera représentée par :

- le Président ;
- Roland FRAY, Vice-Président chargé du tourisme ;
- Pascal PREVOT, membre délégué chargé du Tourisme.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver l'adhésion 2021 au Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne ;
- approuver l'acquittement de la cotisation correspondant à cette adhésion ;
- approuver les désignations telles que proposées ;
- autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

CREATION D'UN CONSEIL DE DEVELOPPEMENT COMMUN AUX EPCI DU GRAND BERGERACOIS

Par délibération n° 117-2014 du 23 juin 2014, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise s'est dotée d'un Conseil de développement commun avec le Pays du Grand Bergeracois.

En juin 2018, les 4 intercommunalités composant le Grand Bergeracois (Communauté d'Agglomération Bergeracoise, Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord, Communauté de Communes de Montaigne Montravel et Gurson, Communauté de Communes des Portes sud Périgord), ont conventionné afin de poursuivre la construction conjointe de projets, via une coordination partagée.

Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 2018, la Délégation Générale du Grand Bergeracois est une structure de coopération entre ces intercommunalités.

L'objectif est de regrouper les efforts autour d'une stratégie et de moyens communs qui doivent :

- Affirmer la cohérence des projets locaux aux yeux des financeurs (Le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, État et l'Union Européenne) et ainsi faciliter l'accès à des aides publiques importantes ;
- Accompagner et conseiller les porteurs de projets pour la réalisation et le financement des actions ;
- Faire émerger des projets fédérateurs à l'échelle du Bergeracois, dans des domaines qui nécessitent de parler d'une seule voix et de mutualiser les compétences.

Enfin, par délibération du 20 septembre 2019, l'association du Pays du Grand Bergeracois a été dissoute.

Au vu de l'article L 5211-10-1 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 :

- Les intercommunalités contigües peuvent décider de créer un conseil de développement commun ;
- La composition du conseil de développement doit être plurielle et paritaire ;
- Le conseil de développement s'organise librement ;
- Le conseil de développement intervient sur toute question intéressant le territoire.

Vocation :

Ce conseil de développement devra :

- Être un lieu d'échanges et de dialogue constructif vis-à-vis des intercommunalités ;
- Être un acteur associé au développement du territoire ;
- Veiller à ce que les intérêts privés ne prennent jamais le pas sur l'intérêt collectif ;
- Répondre aux sollicitations des élus et s'autosaisir de sujets jugés essentiels pour les habitants.

Le Conseil de Développement sera une des instances de la démocratie participative avec lesquelles les EPCI souhaitent dialoguer.

Composition et mode de désignation :

Il est proposé de constituer un conseil de développement composé de 40 membres minimum, résidant ou exerçant leur activité sur le territoire du Grand Bergeracois,

Conformément à la réglementation, :

- Les membres bénévoles seront issus des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre choisi. Il est également proposé de pouvoir désigner de « simples » citoyens du territoire ;
- La composition se fera de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge ;
- Les élus communautaires des EPCI du Grand Bergeracois ne pourront pas être membre du conseil de développement.

Il est proposé que la composition de l'instance suive les principes suivants :

- La représentation d'une diversité de compétences et de profils : diversité thématique (économie, habitat, environnement, aménagement, mobilité, culture, santé, social, ...), une diversité territoriale (urbain, périurbain, rural, ...), une diversité socio-culturelle (genre, âge, etc...) ;

- La participation de citoyens volontaires ou de personnes qualifiées issues de la société civile ;
- La possibilité d'intégrer au fil du temps des citoyens motivés pour contribuer à la dynamique collective et permettre à l'instance de rester à l'écoute du territoire.
- De procéder à un appel à candidatures auprès des habitants du territoire, âgés d'au moins 18 ans pour le composer. Puis dans un second temps de procéder à un « rééquilibrage » de la nouvelle assemblée constituée en « allant chercher » les profils manquant en faveur d'une meilleure représentation des territoires, de l'équilibre entre les hommes et les femmes et entre les différentes classes d'âges. Il pourra s'effectuer au fil de l'eau.

La nomination des membres du conseil de développement, à l'issue de l'appel à candidatures et du rééquilibrage, sera actée par les membres du COPIL du Grand Bergeracois.

Fonctionnement :

Un rapport d'activité devra être produit par le conseil de développement et communiqué pour information et débat aux conseils communautaires.

Pour la bonne conduite de ces missions, le conseil de développement disposera de la mise à disposition de salles de réunions nécessaires à ces travaux et d'un accompagnement administratif de la Délégation Générale du Grand Bergeracois. Une convention de partenariat (ou un document cadre) sera élaborée pour fixer les règles de fonctionnement, les relations et les moyens mis à disposition du conseil de développement.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver la création d'un conseil de développement à l'échelle du Grand Bergeracois, commun aux EPCI le constituant ;
- approuver le remplacement de l'ancien conseil de développement au vu des nouvelles modalités du code général des collectivités territoriales ;
- approuver les principes de composition, de désignation des membres et de fonctionnement du conseil de développement tels que définis ci-dessus ;
- autoriser le Président ou son représentant à mettre en place toutes les procédures et à signer tout document nécessaire à l'exécution et la mise en œuvre de la présente délibération.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour, et 2 abstentions

GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURÇON POUR UN MARCHE DE PRESTATIONS

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson (MMG) ont chacune des besoins similaires pour la promotion touristique du territoire.

Il est apparu plus rationnel de se regrouper pour réaliser ces achats et obtenir ainsi une gestion touristique cohérente.

La mutualisation de leurs besoins dans le cadre des procédures d'achats et de passation des marchés publics vise à une harmonisation de la promotion.

La convention constitutive de groupement de commandes prévoit que la CAB soit le coordonnateur, qu'une commission ad'hoc présidée par le coordonnateur attribue le marché et que les frais de mise en œuvre du groupement soient supportés par chacun des membres à part égale.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver la création d'un groupement de commandes, pour la promotion touristique du territoire ;
- autoriser le président à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

CONTRAT DE MIXITE SOCIALE DE PRIGONRIEUX

Conformément au décret n° 2019-662 du 27 juin 2019 relatif à l'application des articles L. 302-5 à L.302-9-2 du Code de la construction et de l'habitation, la Commune de Prigonrieux reste soumise à l'obligation de comptabiliser 25 % de logements locatifs sociaux (LLS) à l'échéance 2025.

En effet, un ratio appelé « taux de tension » (confrontant l'offre à la demande de LLS) est établi par les services de l'État, afin de déterminer les communes qui peuvent être exonérées de cette obligation. Pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, ce ratio est fixé à 4.06468. Le seuil étant fixé à 4, la Commune ne peut être exonérée de cette obligation.

Par arrêtés préfectoraux du 23 mars 2017, puis du 29 décembre 2020, la commune a donc été classée en constat de carence en matière d'offre de logement social.

Prigonrieux doit, par conséquence, produire 293 logements sociaux supplémentaires d'ici 2025 (dont 150 sur la période 2020-2022) pour être en conformité vis-à-vis de la loi.

Le principe du Contrat de mixité sociale a été introduit par la loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006. Ce contrat a pour objet d'exposer, dans un document cadre pluriannuel, la stratégie que la municipalité entend mettre en œuvre pour atteindre, à l'horizon 2025, le taux de logements sociaux requis par la loi.

En raison des obligations légales et des contraintes territoriales, l'élaboration d'un contrat de mixité sociale pour la Ville de Prigonrieux, avec la CAB, le Conseil départemental et l'État, permettra de mieux appréhender la réalité des problématiques rencontrées sur le territoire. Cet outil servira également à mesurer l'importance des politiques locales conduites par les différents acteurs et la pertinence des actions engagées permettant de rattraper le retard estimé et ainsi de se rapprocher des objectifs quantitatifs et qualitatifs de production de logements sociaux pour les prochaines périodes triennales.

Ce document contractuel signé pour une durée de trois ans, à mettre en œuvre sur le territoire de la commune de Prigonrieux, indique pour chacun des partenaires, les moyens tant financiers, fonciers que réglementaires nécessaires à la réalisation de logements répondant à la définition de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation. Leur objectif commun est de mettre en œuvre l'ensemble des moyens permettant de contribuer à la résorption du déficit en matière de logement social.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont appelés à :

- valider le contenu du contrat de mixité sociale de la commune de Prigonrieux ;
- autoriser le Président à signer les documents s'y rapportant.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

APPROBATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLUI-HD DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Par délibération n° 2020-004 du 13 janvier 2020, le Conseil Communautaire de la CAB a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains couvrant l'ensemble de son territoire.

Après un peu plus d'un an d'application, l'instruction des autorisations d'urbanisme et la mise en œuvre de projets d'aménagement ont permis de faire remonter quelques erreurs matérielles. Celles-ci doivent être corrigées au sein du règlement graphique de plusieurs communes et au sein de la liste des emplacements réservés, liste des changements de destination, liste des protections patrimoniales.

Par conséquent, une procédure de modification simplifiée a été prescrite par arrêté n° AG 2021-29 du 30 août 2021, conformément à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

Tel que mentionné dans l'arrêté, le projet de modification simplifiée a porté sur :

- un ajustement d'une limite erronée de zone agricole à Razac-de-Saussignac,
- une suppression d'une zone AGV (Accueil des Gens du Voyage) créée par erreur à La Force,
- une ré-intégration ou rectification de localisation de bâtiments pouvant changer de destination à Bergerac, Colombier, Cours-de-Pile, Monbazillac,
- une correction de libellés concernant deux STECAL (Secteur de taille et de capacité d'accueil limités) à Bergerac,
- une suppression d'un emplacement réservé maintenu par erreur à Bergerac,
- une suppression d'un espace vert à protéger inexistant à Bergerac.

Le dossier de présentation des modifications a été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) par courrier le 3 septembre 2021.

- Le SYCOTEB a répondu par délibération n° B2021-12 de son bureau le 23 septembre 2021. Les adaptations mineures contenues dans la procédure de Modification Simplifiée n°1 sont compatibles avec le SCOT. Le bureau du SYCOTEB a émis un avis favorable dans l'attente de la mise en compatibilité avec le SCOT révisé le 30 septembre 2020.

- La DDT a répondu par courrier du 09 novembre 2021 : « Le projet n'appelle aucune remarque de la part de la DDT ». Le délégué territorial rappelle que toutes les demandes de changement de destination seront soumises à l'examen de la CDPENAF (pour les projets en zone agricole) ou de la CDPNS (pour les projets en zone naturelle).

- La Chambre d'Agriculture de Dordogne a répondu par courrier le 28 septembre 2021. Elle n'a pas d'observations sur le projet.

Le dossier de modification simplifiée n°1 a ensuite été mis à la disposition du public suivant les modalités présentées dans la délibération n°2021-152 du 20/09/2021 du conseil communautaire et portées à la connaissance du public par affichage et publication (affichage, parution dans la presse et publication sur le site internet de la CAB) du lundi 11 octobre au vendredi 12 novembre inclus, dans les mairies concernées et au siège de la CAB. Des registres étaient disponibles pour recueillir les observations de la population. Il était également possible d'écrire par courrier ou par mail à l'attention du service Urbanisme de la CAB.

A l'issue de la période, aucune contribution écrite n'a été faite. Une seule personne a pris contact avec le service urbanisme par téléphone, pour se faire expliquer le changement qui la concernait.

N'ayant fait l'objet d'observations ni de la part des Personnes Publiques Associées, ni du public, le conseil communautaire peut délibérer et adopter le projet de modification simplifiée tel quel.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-45 à L153-48, R153-20 à R153-22 ;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014 complété par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (loi LAAF) du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération Bergeracoise (CAB) approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 13 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté n° AG 2021-029 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLUi-HD de la CAB le 30 août 2021 ;

Vu la délibération n°2021-152 précisant les modalités de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°1 ;

Vu la notification aux Personnes Publiques Associées par courrier le 03 septembre 2021 et les réponses de la DDT, du Sycoteb et de la Chambre d'Agriculture qui n'ont formulé aucune remarque ou ont émis un avis favorable ;

Vu la mise à disposition du dossier au public, du 11 octobre au 12 novembre 2021 dans chaque mairie concernée, à la CAB, et sur le site internet de la CAB ; Vu qu'aucune observation n'a été recueillie ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'approbation par délibération de la modification simplifiée n°1 du PLUi-HD pour rectifier des erreurs matérielles survenues au cours de son élaboration, à savoir :

- un ajustement d'une limite erronée de zone agricole à Razac-de-Saussignac,
- une suppression d'une zone AGV (Accueil des Gens du Voyage) créée par erreur à La Force,
- une ré-intégration ou rectification de localisation de bâtiments pouvant changer de destination à Bergerac, Colombier, Cours-de-Pile, Monbazillac,
- une correction de libellés concernant deux STECAL (Secteur de taille et de capacité d'accueil limité) à Bergerac,
- une suppression d'un emplacement réservé maintenu par erreur à Bergerac,
- une suppression d'un espace vert à protéger inexistant à Bergerac.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver le dossier de Modification Simplifiée n°1 tel qu'il a été notifié aux PPA et présenté au public. Les pièces du PLUi-HD modifiées seront consultables sur le site internet de la CAB, ainsi que sur le Geoportail de l'Urbanisme.

L'ensemble du dossier est consultable au service Urbanisme de la CAB aux jours et aux horaires d'ouverture habituels. Les six communes concernées mettent à disposition la partie du dossier qui les concernent.

La Communauté d'Agglomération sera chargée de :

- effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de ladite délibération au siège de la CAB ainsi que dans les six mairies concernées par cette procédure pendant un mois ;
- procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

CANDIDATURE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE A L'AMI (APPEL A MANIFESTATION D'INTERET) DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE – PLATEFORME DE RENOVATION ENERGETIQUE

Le Conseil Départemental de la Dordogne souhaite répondre à l'AMI (Appel à Manifestation d'Intérêt) de la Région Nouvelle Aquitaine en vue de la réalisation d'une plateforme de rénovation énergétique pour l'année 2022.

En effet, le Département est engagé dans une politique volontariste de l'habitat depuis plus de 15 ans. Actuellement, le Conseil départemental est délégataire unique des aides à la pierre depuis 2006 et délégataire de type 3 (instruction et financement des dossiers) depuis le 1er janvier 2021.

La rénovation énergétique est un enjeu important sur notre département. C'est la raison pour laquelle les acteurs locaux s'étaient organisés avec des Espaces Info Energie et au travers du guichet unique Point de Rénovation Info Services (PRIS) ANAH, porté par l'ADIL 24 dans le département.

Cette implication va être complétée par la mise en œuvre d'un projet d'envergure afin de renforcer les services apportés aux usagers en leur permettant de bénéficier d'une nouvelle organisation moderne et innovante avec la création d'une Maison Départementale de l'Habitat (MDH). Cette dernière a pour vocation de créer un guichet unique de traitement, où chaque citoyen pourra trouver une réponse concrète à ses projets, que ce soit pour la recherche d'un logement social, ou la rénovation de son logement.

Pour toutes ces raisons, le Département se positionne avec l'appui des EPCI et de ses outils départementaux que sont l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24), du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de la Dordogne (CAUE 24) et de SOLIHA Dordogne Périgord dans cette réponse à l'appel à manifestation d'intérêt sur le déploiement de plateformes de rénovation énergétique 2022.

Afin de soutenir ce projet et de bénéficier des outils inhérents, le Conseil Départemental nous sollicite aujourd'hui en vue de la signature d'une convention de partenariat pour la mise en œuvre de la plateforme de la rénovation énergétique Dordogne-Périgord.

Ladite convention engage la CAB pour un an à :

- Orienter les ménages vers la plateforme,
- Participer au comité de pilotage de la plateforme,
- Accueillir les permanences des opérateurs,
- Soutenir l'animation de la plateforme (participer aux réunions de la plateforme, accueillir et organiser des réunions locales...),
- Diffuser la communication fournie par la plateforme (lien sur site internet),
- Mobiliser leurs réseaux d'acteurs locaux (diffuser l'information auprès des élus, partenaires, associations locales, grand public, professionnels de l'immobilier, professionnels du bâtiment, services sociaux, professions médicales...).

La mise en place de cette plateforme n'entraîne pas de frais pour la CAB.

Seules les permanences délocalisées (CAUE, ADIL, SOLIHA) devront continuer à être financées par la CAB si elles sont maintenues selon les modalités et fréquences existantes.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver la candidature du Conseil Départemental à l'AMI relative à la réalisation d'une plateforme de rénovation énergétique pour l'année 2022 ;
- adhérer à ce dispositif par la signature de la convention inhérente ;

- autoriser le Président à signer les documents s'y rapportant.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour, et 2 abstentions.

CONVENTION D'UTILITE SOCIALE DE PÉRIGORD HABITAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Conventionnement d'Utilité Sociale (CUS) institué par la Loi « Molle » du 25 mars 2009,

Chaque organisme HLM est tenu de signer une Convention d'Utilité Sociale avec l'État pour une durée de 6 ans renouvelable,

Cette convention a pour objectifs de définir :

- L'état d'occupation sociale des immeubles à partir de l'enquête Occupation du Parc Social (OPS),
- L'état du service rendu aux locataires dans les immeubles ou les ensembles immobiliers, après concertation avec les locataires,
- L'énoncé de la politique patrimoniale et d'investissement comprenant notamment le Plan Stratégique du Patrimoine (PSP) et le plan de mise en vente,
- La politique de gestion sociale développée dans le cahier des charges de gestion sociale, établie après concertation avec les associations de locataires,
- La politique de qualité du service rendu aux locataires,
- Le cas échéant la politique d'accession et la politique d'hébergement,

La Loi « égalité et citoyenneté » du 27 janvier 2017 a modifié le contenu des CUS en :

- Intégrant des objectifs de mixité sociale,
- Permettant aux organismes HLM de fixer une nouvelle politique des loyers visant à faciliter l'atteinte de ces objectifs.

Cette même loi donne la possibilité aux EPCI tenus de se doter d'un PLH ou compétents en matière d'habitat avec au moins un quartier prioritaire politique de la ville d'être signataire de la CUS.

Par délibération n°2017-182 en date du 25 septembre 2017, les membres du conseil communautaire ont approuvé :

- L'engagement de la CAB aux côtés des bailleurs et de l'État dans la démarche de Conventionnement d'Utilité Sociale,
- La demande des bailleurs sociaux sur la signature des CUS, pour peu qu'elles intègrent les objectifs définis dans le PLH approuvé depuis le 13 janvier 2020 en matière de production de logements locatifs sociaux, de rénovation du parc public ancien et d'accession sociale à la propriété.

Les projets de CUS font également l'objet d'une lecture au regard des objectifs fixés par la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), approuvée par délibération du 29 janvier 2018, qui reprend à la fois les éléments de la Loi ALUR de 2014, les éléments de l'art 70 de la Loi Égalité Citoyenneté précitée (complétant l'art L. 441 du Code de la Construction) et les enjeux spécifiques au territoire définis par les acteurs de l'habitat réunis au sein de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

Au regard de ces éléments, le conseil communautaire est invité à approuver la proposition de CUS faite par le bailleur social Périgord Habitat sous réserve :

- que ce dernier s'inscrive dans la démarche initiée par la CIL (Conférence Intercommunale du Logement) et la CIA ainsi que dans le futur Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGD),
- qu'une attention particulière soit portée sur leurs logements en Quartiers de Veille Active (QVA) et Territoires Fragilisés ; dits quartiers préoccupants socialement et économiquement. L'objectif étant que ces secteurs ne basculent pas en Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV),
- que la politique de rénovation/amélioration sur le parc vieillissant soit maintenue en vue de la diminution de la consommation d'énergies, par leurs logements. Cette action est menée dans l'intérêt économique des locataires et dans un but de mise en conformité avec la Loi Climat et résilience,
- qu'un travail relatif à la sous-occupation-suroccupation soit initiée sur notre territoire. Ceci, afin que la demande enregistrée sur le SNE, par des occupants du parc HLM, dont la composition familiale

ne correspond plus à leur situation présente, soit diminuée d'autant. C'est en ce sens que les mutations internes devront être privilégiées notamment lors de la livraison de nouvelles opérations,

- d'une implication de la CAB dans le respect de la politique habitat de notre EPCI, notamment vis-à-vis de notre règlement d'intervention du Fond de concours Habitat.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver la CUS du bailleur social Périgord Habitat,
- autoriser le Président à signer les documents s'y rapportant.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

SYNDICAT MIXTE OUVERT DEFENSE DES FORETS CONTRE LES INCENDIES DE LA DORDOGNE (DFCI 24) – TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Le Syndicat Mixte Ouvert DFCI 24 dont la CAB est membre en lieu et place des communes vient de nous saisir pour les travaux d'investissement (ouverture de pistes DFCI, travaux divers, ...) évoqués avec les communes.

Le syndicat porte les travaux et peut obtenir des subventions à hauteur de 80 %.

A la fin des aménagements, les travaux réalisés sont restitués aux EPCI en contrepartie du paiement d'environ 20 % du coût (solde entre le coût des travaux et les subventions obtenues).

Le syndicat consultera la CAB avant le lancement de tout projet afin que la CAB ait connaissance du coût à prendre en charge.

Le transfert de cette compétence ayant été réalisé sans répercuter la charge financière sur les communes, il est proposé de répartir le paiement des 20 % par moitié entre la CAB et les communes soit 10 % pour la CAB et 10 % pour la ou les communes.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil communautaire sont invités à se prononcer conformément à la proposition ci-dessus sur la répartition du paiement des charges d'investissement entre la CAB et les communes concernées pour les travaux d'investissement réalisés par le SMO DFCI 24.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

MISE EN PLACE DU PASS CULTURE POUR LA PROGRAMMATION CULTURELLE 2021-2022 CENTRE CULTUREL MICHEL MANET ET ESPACE FRANCOIS MITTERRAND

Pour rappel, aux fins de faciliter l'accès à la culture en autonomie, le gouvernement a institué un « pass Culture » fonctionnant au moyen d'une application numérique géolocalisée. Ce pass est ouvert aux personnes âgées de dix-huit ans au moment de l'activation de leur compte personnel numérique, de nationalité française ou résidant sur le territoire national. Le montant de ce pass est de 300 €, valable pendant 2 ans.

Il est proposé que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise accepte le Pass Culture pour l'ensemble de sa saison culturelle 2021 – 2022.

Dans le cadre de ce pass, il s'agira de prendre en compte le tarif réduit des spectacles de la saison culturelle en cours.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil communautaire sont invités à mettre en place le pass culturel pour la programmation culturelle 2021-2022.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

MOTION DE SOUTIEN A LA FILIERE FOIE GRAS

Ces derniers jours, un certain nombre de communes bannissent le foie gras de leurs réceptions à l'approche des fêtes.

Cette position politique s'appuie sur une vision dépassée et déformée des modalités de fabrication du foie gras.

Il est en effet crucial de distinguer la production du foie gras industriel de l'élevage aboutissant à la fabrication du foie gras artisanal.

L'immense majorité du foie gras est produite sur le territoire français au sein d'élevages éthiques, de taille réduite et respectant des normes qualitatives drastiques.

À ce titre, en tant qu'élus du Périgord nous nous tenons naturellement aux côtés des producteurs de ce foie gras artisanal, véritable ambassadeur de notre gastronomie française. Protégé en tant que patrimoine culturel et gastronomique depuis 2006, notre foie gras et ses artisans nous sont enviés par le monde entier.

Symbole de fête et de plaisir pour des millions de Français, il ne peut pas être résumé aux dérives de l'élevage industriel.

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE :

DECLARE :

- être fière de notre identité gastronomique et de nos produits du terroir ;
- mettre à l'honneur le foie gras, source inépuisable d'inspiration culinaire, à l'occasion des fêtes puis tout au long de l'année
- défendre nos artisans et les petits producteurs, acteurs de la gastronomie française.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver cette motion.

DECISION :

Adopté par 66 voix pour, et 3 abstentions

Madame Véronique Desnoyers, Contrôleur de gestion à la CAB, présente à l'assemblée un diaporama sur les différents modes de collecte des déchets ménagers.

MODE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

La communauté d'agglomération bergeracoise est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets.

La CAB exerce sa compétence pour la collecte des OM (ordures ménagères) et des emballages ménagers (sauf le verre) sur 32 communes.

La CAB a délégué le reste au SMD3, à savoir la collecte du verre, la communication locale, la gestion des déchèteries, le transfert, le transport et le traitement des déchets. En outre, la collecte des OM et des emballages ménagers pour 6 communes du Nord-Ouest de la CAB (St Géry – Fraise – Monfaucon – Bosset – Lunas – St Georges de Blancaneix) est assurée par le SMD3.

Les performances annuelles de tri sur le territoire de la CAB sont très médiocres : avec 275kg/habitant d'ordures ménagères, c'est 44,7% de plus que sur le reste du département dont la moyenne est de 190kg/habitant. A l'inverse, la quantité de déchets propres et secs destinés au recyclage est 50% plus importante sur le reste du département.

Parallèlement entre 2018 et 2021, le budget consacré à cette compétence s'est accru de 23.5 % (6.8M€ en 2018 et 8.4M€ en 2021). En 2021, la part collecte représente 3,186 millions d'euros, et la part traitement 5,114 millions d'euros. Cette part « traitement » étant directement proportionnelle à la quantité d'ordures ménagères produites, seule une diminution très forte des tonnages peut avoir un réel effet sur ce budget et sur la fiscalité y afférent.

Ces objectifs sont d'ailleurs inscrits dans la loi pour la transition énergétique et la croissance verte du 17 août 2015 :

- Prévention pour réduire les tonnages de déchets ménagers et assimilés de 10% entre 2010 et 2020
- Effort de valorisation pour passer de l'objectif Grenelle de 45% à 55% en 2020 puis à 65% en 2025 (y compris déchets non ménagers)
- Offrir à tous les habitants des solutions de valorisation de leurs déchets organiques
- Réduire les quantités de déchets enfouis en divisant par 2, avant 2025, les quantités enfouies en 2010 (avec un point intermédiaire de réduction de 30% en 2020)

Un des leviers pour aller vers ces objectifs est le mode de collecte : en effet, celui-ci induit des comportements améliorant plus ou moins les performances de tri en fonction des modalités retenues. Actuellement, les 6 communes du nord-ouest sont collectées en point d'apport volontaire, avec une diminution de 18% des quantités entre 2019 et 2020. Tout le reste du territoire est collecté en porte à porte soit en régie (Bergerac, La Force et Prigonrieux), soit par un prestataire sur les autres communes, et la diminution est de 0,7% sur cette même période.

Le porte à porte consiste à permettre aux usagers de déposer devant leur domicile les jours de collecte, leurs ordures ménagères et leurs déchets recyclables (hors verre et cartons bruns). La mise aux normes de la collecte nécessite l'équipement des foyers en bacs « noirs » et « jaunes ». Les bacs « noirs » seront équipés de puces électroniques afin de comptabiliser le nombre de levées et pour pouvoir les géo localiser. Les fréquences actuelles de collecte sont très disparates, puisqu'elles vont de 1 à 4 fois par semaine pour les sacs noirs, et de 1 à 2 fois par semaine pour les sacs jaunes. L'impact sur le coût est très important et le tri peu respecté. C'est pourquoi les tournées seront réorganisées avec une fréquence de passage hebdomadaire pour les communes du pôle urbain (Bergerac, Cours de Pile, Creysse, Prigonrieux, Saint Laurent des Vignes), et bimensuelle pour les communes des pôles d'équilibre ou rurales.

A noter que dans les secteurs urbains denses ou en raison de la typologie d'habitat (logements collectifs) des points d'apport volontaire pourront être envisagés.

Avec ce mode de collecte accompagné de la mise en place d'une fiscalité incitative, les analyses montrent une diminution de tonnage (base 15311 tonnes en 2020) comprise entre 3900 et 5300 tonnes (25% à 35%) à l'horizon 2028.

Le point d'apport volontaire consiste à permettre aux usagers de déposer 24h/24 leurs ordures ménagères en différents lieux aménagés au sein des communes, ainsi que les déchets recyclables (emballages en plastique, emballages en métal, petits cartons, briques alimentaires, papiers journaux, revues et magazines, le verre, les cartons bruns) dans les différents conteneurs prévus à cet effet. Les circuits de vidage sont adaptés en fonction du niveau de remplissage des conteneurs.

Avec ce mode de collecte accompagné de la mise en place d'une fiscalité incitative, les analyses montrent une diminution de tonnage comprise entre 5800 et 7600 tonnes (-38 à -50%) à l'horizon 2028.

Concernant le volet financier, la collecte en porte à porte à l'échéance 2028 représente un surcoût de 360.000 à 760.000€ par an.

Cette analyse prospective a été réalisée par les services de la CAB, en collaboration avec le SMD3, et en s'appuyant sur des analyses nationales et locales. Elle a fait l'objet d'une présentation détaillée et de débats en conseil orientation les 27 octobre et 24 novembre, et en bureau le 02 décembre dernier.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à se prononcer sur le mode de collecte des déchets ménagers, en choisissant entre collecte au porte à porte et collecte en point d'apport volontaire.

Les membres du conseil votent à main levée.

Résultats :

Collecte au porte à porte : 54 votes

Collecte en point d'apport volontaire : 15 votes

DECISION :

Les membres du conseil communautaire adoptent le mode de collecte au porte à porte par 54 voix pour.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise a la compétence Assainissement Non Collectif sur l'ensemble de son territoire.

Conformément aux adaptations du fonctionnement du service ANC, il est proposé de modifier le règlement de service comme suit :

- Première page : modification des horaires : Lundi – Mercredi – Vendredi : 8h30-12h00 / 13h30-17h00,
- Article 11 : Etude de sol obligatoire par un bureau d'études agréé au dépôt du dossier de demande de conception implantation d'un assainissement non collectif,
- Article 12 : Procédure d'examen de la demande de conception implantation d'un assainissement non collectif modifiée et réalisée par la CAB,
- Article 18 : Suppression de l'article relatif aux contrôles de diagnostic des installations ANC conformément à la réglementation en vigueur,
- A partir de l'article 18 : l'ensemble des articles suivants sont renumérotés
- Article 18 nouveau : Nécessité du cahier de suivi conformément à la réglementation en vigueur
- Article 20 : La demande d'une installation d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente sera obligatoirement signée par le propriétaire

Le règlement ainsi modifié sera en vigueur à compter du 1^{er} Février 2022 concomitamment à l'entrée en vigueur du nouveau marché de prestations de service.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter le règlement modifié du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Le Président, conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2020, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Ce rapport a pour objectif :

- de fournir au conseil communautaire les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public de l'eau potable, ses évolutions et ses facteurs explicatifs ;

- d'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers ;
- d'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Il comprend les parties suivantes :

- caractéristiques techniques du service d'eau potable ;
- tarification et recettes du service ;
- indicateurs de performance ;
- financement des investissements ;
- abandons de créances et versements à un fond de solidarité.

Les éléments du rapport sont présentés en annexe.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à prendre acte de la présentation du rapport annuel 2020 du service eau potable de la CAB.

DECISION :

Les membres du Conseil Communautaire prennent acte de la présentation du rapport annuel 2020 du service eau potable de la CAB.

PARTICIPATION FORFAITAIRE ASSAINISSEMENT COLLECTIF – INSTAURATION D'UN TARIF DEGRESSIF EN FONCTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS CONSTRUIITS

Par délibération du 14 décembre 2020, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a institué la participation pour le financement de l'assainissement collectif (FPAC) avec un tarif de 2 000 € notamment pour les logements construits et ce quel que soit le nombre de logements dans un projet.

Il apparaît, après instruction de plusieurs projets en 2021, que le montant de la PFAC compromet l'équilibre financier des opérations comportant un nombre important de logements.

Il est donc proposé d'instaurer une dégressivité de la PFAC conformément à ce que prévoit une note de l'AMF parue après la loi du 14 mars 2012 qui institue cette participation.

La proposition retenue est de se baser sur le nombre de logements construits en instituant des seuils :

- jusqu'à 5 logements 2000 € par logement
- 6 à 20 logements 10 000 € de part fixe + 750 € par logement
- à partir de 21 logements 15 000 € de part fixe + 500 € par logement

A titre indicatif, ce système de dégressivité aboutit aux participations suivantes :

- 5 logements 10 000 € (sans changement)
- 20 logements 25 000 € (au lieu de 40 000 €)
- 40 logements 35 000 € (au lieu de 80 000 €)
- 60 logements 45 000 € (au lieu de 120 000 €).

PROPOSITION :

Les membres du Conseil communautaire sont invités à instaurer une dégressivité de la PFAC en fonction du nombre de logements construits par un même constructeur.

DECISION :

Adopté par 66 voix pour, et 2 abstentions.

ADOPTION DU PRINCIPE DE DELEGATION DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LES COMMUNES DE BERGERAC – LA FORCE – PRIGONRIEUX – SAINT LAURENT DES VIGNES ET LEMBRAS

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) dispose de la compétence Assainissement collectif depuis le 1^{er} janvier 2020 sur l'ensemble de son territoire.

Dans la perspective de l'échéance des contrats en cours sur les services de Bergerac et de La Force/Prignonrieux (31 décembre 2022), la CAB a souhaité réaliser une étude des modes de gestion envisageables.

Cette étude a été élargie aux périmètres des communes de Lembras et de Saint Laurent des Vignes dont les eaux usées sont traitées par la station d'épuration de Bergerac.

A noter que les services de Lembras et Saint Laurent des Vignes sont gérés en régie mais exploités par le biais de contrats de prestation de services.

Sur les bases des données contenues dans le rapport sur le principe de concession du service public, il est proposé de reconduire la délégation de service public sous la forme de concession à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 10 ans maximum. Cette concession devra intégrer également les communes de Lembras et de Saint Laurent des Vignes.

En application des dispositions du code de la commande publique, il convient d'engager les publicités réglementaires relatives à la concession de ce service public.

La délégation de service est soumise à la procédure prévue aux articles L. 1411-1 à L. 1411-19 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux articles L.3121-1 à L.3125-2 et R.3121-1 à R.3125-7 du code de la commande publique.

Vu l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux du 2 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 2 décembre 2021 ;

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- adopter le principe d'une concession du service public d'assainissement pour une durée de 10 ans maximum pour la gestion de l'assainissement collectif pour les communes de Bergerac, La Force, Prigonrieux, Saint Laurent des Vignes et Lembras.
- charger la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) d'arrêter la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude à assurer la continuité du service.
- habiliter la CDSP prévue par les dispositions de l'Article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales à :
 - dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
 - émettre un avis sur les offres des entreprises.
- autoriser le Président à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sur la base des avis de la CDSP.

DECISION :

Adopté par 66 voix pour et 2 voix contre.

CONVENTION DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE TRANSPORTS SCOLAIRES ENTRE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE (Définition des modalités du transfert financier entre la Région Nouvelle-Aquitaine et l'Agglomération Bergeracoise)
--

Vu le Code des Transports et notamment les articles L 1231-1 et suivants et L 3111-1 et suivants,

Vu le Code de l'Education et notamment et ses articles L213-11 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la convention relative au financement des transports scolaires relevant du ressort territorial de la CAB en date du 26 Juin 2017 et de l'avenant n°1 du 24 Aout 2018,

Vu la délibération du Conseil Régional du 11 octobre 2021 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,

En application des articles L213-11 du Code de l'Education et L3111-1 et suivants et L1231-1 du Code des transports, la présente convention a pour objet de fixer les conditions du transfert de la compétence des transports scolaires. Cette convention définit les modalités du transfert financier entre la Région Nouvelle-Aquitaine et l'Agglomération Bergeracoise.

Depuis l'année scolaire 2015 / 2016, 22 lignes scolaires ont été transférées à la CAB pour un montant de **466 954 €**, calculé sur la base du coût réel des marchés après déduction du montant annuel des participations familiales (année scolaire de référence 2014 / 2015).

A partir de l'année scolaire 2017 / 2018, 9 lignes scolaires supplémentaires ont été transférées en raison de l'extension du territoire de l'Agglomération Bergeracoise au 1^{er} janvier 2017 pour un montant de **248 696,54 €**, calculé sur la base du coût réel des marchés après déduction du montant annuel des participations familiales (année scolaire de référence 2016 / 2017).

Par conséquent, le montant total des compensations s'élève à **715 650,54 €** par année scolaire.

La convention prend effet à compter du premier jour de la rentrée scolaire 2020/2021. Elle est conclue sans limitation de durée conformément aux dispositions législatives concernant les transferts de compétence.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver la convention de transfert de compétence transports scolaires ainsi que le montant des compensations financières énumérées ci-dessus ;
- autoriser la Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à signer la présente convention.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

CONSTRUCTION CENTRE EVENEMENTIEL – CONSTITUTION DU JURY DE CONCOURS

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles R. 2171-15 à R. 2171-18 *applicables aux acheteurs soumis au livre IV pour la passation de marchés globaux*, et ses articles R. 2171-19 à R. 2171-22 *relatifs aux primes à verser aux soumissionnaires*,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1414-1 *relatif à la commission d'appel d'offres*, et son article L. 1411-5 auquel renvoie l'article précité,

Considérant que, pour les besoins de la construction neuve du centre événementiel sis rue Anatole France, avenue Pablo Picasso et allée Lucien Videau (plaine de Piquecailloux), la Communauté d'agglomération bergeracoise (CAB) a engagé la passation d'un marché public ; que la procédure de passation mise en œuvre est le dialogue compétitif ; que le marché public à attribuer au terme de celui-ci est un marché global de performance (MGP) ;

Considérant que la CAB est un acheteur soumis au livre IV de la deuxième partie du code des marchés publics (CCP), livre sous lequel sont désormais codifiées les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, *relative à la maîtrise d'ouvrage publique (MOP) et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée* ; que la CAB agit en qualité de pouvoir adjudicateur et maître d'ouvrage de l'opération ; qu'en égard à son objet principal, le MGP est un marché de travaux en vertu des articles L. 1111-2, 1°, et L. 1111-5, alinéa 1^{er}, du CCP ; que la valeur estimée dudit marché est supérieur au seuil de procédure formalisée, fixée à 5 350 000 € HT en matière de travaux ; que le MGP n'est relatif ni à la réutilisation ou à la réhabilitation d'ouvrages existants, ni à la réalisation d'un projet urbain ou paysager, ni à des ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essai ou d'expérimentation ;

Considérant, dès lors et conformément à l'article R. 2171-16, qu'il y a lieu de désigner un jury ; que, conformément à l'article R. 2171-17 du CCP, ledit jury doit être composé de personnes indépendantes des candidats et que, dès lors qu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à la procédure, au moins un tiers des membres du jury doit posséder ladite qualification ou une qualification équivalente ; qu'en vertu des principes dont s'inspire l'article R. 2162-24 du CCP, il peut être décidé que les membres élus de la commission d'appel d'offres (CAO) fassent partie du jury ;

Il est proposé au Conseil communautaire :

- 1) De désigner un jury composé des membres à voix délibérative suivants :
 - a) Le président du Conseil communautaire ou son représentant, président du jury ;
 - b) Les cinq membres élus, titulaires ou suppléants, de la CAO et M. Jean-Claude PORTOLAN, représentant du Président de la CAO et délégué communautaire ;

- c) Les quatre personnes suivantes, possédant une qualification professionnelle au moins équivalente à celle exigée des candidats être admis à participer au dialogue compétitif :
 - M. Sylvain MARMANDE, chef du service Aménagement Territorial de l'ATD 24 ;
 - Un représentant de l'Ordre des Architectes (sera nominativement désigné par l'Ordre en janvier 2022) ;
 - M. Patrice BELLOCQ (BE Berim – 33)
 - M. Bastien DESSOULAS, intervenant événement et spectacle ;
- 2) De décider que :
- a) Le quorum sera atteint lorsque plus de la moitié des membres du jury ayant voix délibérative seront présents ;
 - b) Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le jury sera à nouveau convoqué et qu'il se réunira alors valablement sans condition de quorum ;
 - c) En cas de partage, la voix du président du jury sera prépondérante ;
 - d) Lorsqu'ils y auront été invités par le président du jury, le comptable public assignataire et un représentant du ministre chargé de la concurrence pourront participer, avec voix consultative, aux réunions du jury et que leurs éventuelles observations seront consignées au procès-verbal du jury ;
 - e) Pourront participer, avec voix consultative, aux réunions du jury, des agents de la CAB désignés par le président du jury, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics ;
 - f) Lorsqu'ils y auront été invités par le président du jury, un ou des représentants du mandataire (maître d'ouvrage délégué) de la CAB ainsi qu'un ou des représentants de l'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) pourront participer, avec voix consultative, aux réunions du jury, notamment aux fins de présentation de leurs travaux préparatoires de la réunion ;
 - g) S'il y a lieu, les réunions du jury pourront être organisées à distance dans les conditions fixées l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 *relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial* ou, le cas échéant, dans les conditions fixées par les textes qui seraient substituées, à titre provisoire ou définitif, à ladite ordonnance ;

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités :

- 1) à désigner un jury composé des membres à voix délibérative suivants :
 - a) Le président du Conseil communautaire ou son représentant, président du jury ;
 - b) Les cinq membres élus, titulaires ou suppléants, de la CAO ;
 - c) Les quatre personnes suivantes, possédant une qualification professionnelle au moins équivalente à celle exigée des candidats être admis à participer au dialogue compétitif :
 - M. Sylvain MARMANDE, chef du service Aménagement Territorial de l'ATD 24 ;
 - Un représentant de l'Ordre des Architectes (sera nominativement désigné par l'Ordre en janvier 2022) ;
 - M Patrice BELLOCQ (BE Berim – 33)
 - M. Bastien DESSOULAS, intervenant événement et spectacle ;
- 2) à décider que :
 - a) Le quorum sera atteint lorsque plus de la moitié des membres du jury ayant voix délibérative seront présents ;

- b) Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le jury sera à nouveau convoqué et qu'il se réunira alors valablement sans condition de quorum ;
- c) En cas de partage, la voix du président du jury sera prépondérante ;
- d) Lorsqu'ils y auront été invités par le président du jury, le comptable public assignataire et un représentant du ministre chargé de la concurrence pourront participer, avec voix consultative, aux réunions du jury et que leurs éventuelles observations seront consignées au procès-verbal du jury ;
- e) Pourront participer, avec voix consultative, aux réunions du jury, des agents de la CAB désignés par le président du jury, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics ;
- f) Lorsqu'ils y auront été invités par le président du jury, un ou des représentants du mandataire (maître d'ouvrage délégué) de la CAB ainsi qu'un ou des représentants de l'AMO pourront participer, avec voix consultative, aux réunions du jury, notamment aux fins de présentation de leurs travaux préparatoires de la réunion ;
- g) S'il y a lieu, les réunions du jury pourront être organisées à distance dans les conditions fixées l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 *relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial* ou, le cas échéant, dans les conditions fixées par les textes qui seraient substituées, à titre provisoire ou définitif, à ladite ordonnance.

DECISION :

Adopté par 66 voix pour et 2 voix contre.

DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT SCOLAIRE D'EYMET

Vu le code général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5212-33, L. 5216-5-I 2° et L. 5216-7;

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 août 1968, modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire du secteur d'Eymet ;

Vu l'arrêté n° 24-2020-03-13-013 du 13 mars 2020 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de ramassage scolaire du secteur d'Eymet au 31 mars 2020 ;

Considérant que depuis la loi MAPTAM précitée, l'organisation de la mobilité est devenue une compétence obligatoire des communautés d'agglomération (CA) et qu'à ce titre les CA sont devenues compétentes pour assurer le transport scolaire dans leur ressort territorial, c'est-à-dire dans les limites du territoire communautaire ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, la CAB, placée en représentation substitution de 9 de ses communes membres au sein du SIRS d'Eymet, a été retirée de ce syndicat ;

Considérant que le SIRS d'Eymet n'est plus composé que de la seule communauté de communes des Portes Sud Périgord et doit par conséquent être dissous ;

Considérant qu'à défaut d'avoir déterminé les conditions financières et patrimoniales de cette dissolution, un arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du SIRS d'Eymet a été prononcé ;

Considérant qu'il convient désormais de déterminer les conditions de la répartition de l'ensemble de l'actif et du passif du syndicat afin que la dissolution de celui-ci puisse être prononcée ;

Considérant qu'il convient également de se prononcer sur le transfert des archives ;

Compte tenu de ce qui est exposé supra, et en accord avec le Président de la communauté de communes des Portes Sud Périgord et le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise propose au conseil communautaire :

PROPOSITION :

Compte tenu de ce qui est exposé supra, et en accord avec le Président de la communauté de communes Portes Sud Périgord et le Président de la CAB, les membres du conseil communautaire sont invités à :

- valider l'état de l'actif et du passif joint à la délibération, tableau de transposition.
- transférer l'ensemble de l'actif et du passif à la Communauté de Communes Portes Sud Périgord avec délibération concordante de cette dernière.
- demander au Préfet de prononcer la dissolution du SIRS d'Eymet **au 31 décembre 2021**.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT D'ELEVES DE SIGOULES

Vu le code général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5212-33, L. 5216-5-I 2° et L. 5216-7 ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 Septembre 1962, modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal pour le transport des élèves de la région de Sigoulès ;

Vu l'arrêté n° 24-2020-03-13-014 du 13 mars 2020 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de ramassage scolaire du secteur de Sigoulès au 31 mars 2020 ;

Considérant que depuis la loi MAPTAM précitée, l'organisation de la mobilité est devenue une compétence obligatoire des communautés d'agglomération (CA) et qu'à ce titre les CA sont devenues compétentes pour assurer le transport scolaire dans leur ressort territorial, c'est-à-dire dans les limites du territoire communautaire ;

Considérant que le transfert d'une compétence obligatoire à une communauté d'agglomération entraîne le retrait de ses communes membres d'un syndicat ayant pour objet l'exercice de cette même compétence ;

Considérant en conséquence que les 18 communes membres de la Communauté d'Agglomération du Bergeracois (CAB) qui adhèrent au syndicat intercommunal d'élèves de Sigoulès sont retirées de droit dudit syndicat ;

Considérant dès lors que le syndicat n'étant plus composé que d'un seul membre, à savoir la communauté de communes Portes Sud Périgord compétente en matière de transport scolaire, il convient de prononcer sa dissolution de plein droit sur le fondement de l'article L 5212-33 du CGCT ;

Considérant qu'à défaut d'avoir déterminé les conditions financières et patrimoniales de cette dissolution, un arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du SITE de Sigoulès a été prononcé ;

Considérant qu'il convient désormais de déterminer les conditions de la répartition de l'ensemble de l'actif et du passif du syndicat afin que la dissolution de celui-ci puisse être prononcée ;

PROPOSITION :

Compte tenu de ce qui est exposé supra, et en accord avec le président de la communauté de communes Portes Sud Périgord et le Président de la CAB, les membres du conseil communautaire sont invités à :

- valider l'état de l'actif et du passif joint à la délibération, tableau de transposition.
- reprendre l'ensemble de l'actif et du passif à la CAB avec délibération concordante de la communauté de communes portes sud Périgord.
- transférer les archives du syndicat à la CAB.
- de demander au Préfet de prononcer la dissolution du SITE de Sigoulès au **31 décembre 2021**.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

DECISIONS DU PRESIDENT PRESENTEES POUR INFORMATION

Décisions prises par délégation du conseil communautaire en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales et consultables au service « Administration Générale » de la CAB :

L2021-088	Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Limoges Nouvelle Aquitaine à hauteur de 2000 € dans le cadre du programme d'action culturelle du réseau des bibliothèques – projet de campagnonnage avec l'auteur néo-aquitaine Stéphane Nicolet
L2021-091	Avenant n°1 à la décision de tarifs pour la saison culturelle 2021-2022
L2021-093	Conclusion d'un marché public pour le diagnostic permanent du système d'assainissement de la Ville de Bergerac avec la société Véolia, pour un montant de 733 855.75 €, pour une durée de 2 ans.
L2021-097	Conclusion d'un marché avec la Compagnie des eaux et de l'ozone pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif, pour un montant maximum de 200 000 € HT/an, à compter du 1 ^{er} février 2022, pour une durée de 24 mois, renouvelable une fois par tacite reconduction.
L2021-100	Tarifs de la saison culturelle 2021-2022 – Avenant n°2

Monsieur le Président clôt la séance qui est levée à 21h25.

Le présent procès-verbal a été affiché le 23 DEC. 2021



Le Président,

Frédéric DELMARES